



G R E T A

GROUPE D'EXPERTS SUR LA
LUTTE CONTRE LA TRAITE DES
ÊTRES HUMAINS

GRETA(2016)33

Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Croatie

DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Adopté le 20 novembre 2015

Publié le 4 février 2016

Ce document est une traduction de la version originale anglaise. Il peut subir des retouches de forme.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F - 67075 Strasbourg Cedex
France
+ 33 (0)3 90 21 52 54

trafficking@coe.int

www.coe.int/trafficking

Table des matières

Préambule	4
I. Introduction	5
II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la Croatie	7
1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains.....	7
2. Évolution du cadre juridique.....	7
3. Évolution du cadre institutionnel.....	8
4. Plan d'action national	9
5. Formation des professionnels concernés.....	10
6. Collecte de données et recherches	12
III. Constats article par article.....	13
1. Prévention de la traite des êtres humains	13
a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)	13
b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)	13
c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5).....	14
d. Initiatives sociales et économiques à l'intention des groupes vulnérables à la traite (article 5)	16
e. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)	17
f. Mesures visant à décourager la demande (article 6)	18
g. Mesures aux frontières (article 7).....	18
2. Mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes.....	19
a. Identification des victimes de la traite (article 10).....	19
b. Mesures d'assistance (article 12).....	21
c. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12)	23
d. Protection de la vie privée (article 11)	26
e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)	26
f. Permis de séjour (article 14).....	27
g. Indemnisation et recours (article 15).....	28
h. Rapatriement et retour des victimes (article 16)	30
3. Droit pénal matériel.....	31
a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18).....	31
b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19).....	32
c. Responsabilité des personnes morales (article 22)	32
d. Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26)	33
4. Enquêtes, poursuites et droit procédural.....	34
a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29).....	34
b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30).....	36
c. Compétence (article 31).....	37
5. Coopération internationale et coopération avec la société civile.....	38
a. Coopération internationale (article 32).....	38
b. Coopération avec la société civile (article 35)	38
IV. Conclusions	40
Annexe	46
COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT	47

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1er février 2008. Le GRETA est composé de 15 experts indépendants et impartiaux, avec des profils variés, qui ont été choisis pour leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le mandat des membres du GRETA est de quatre ans, renouvelable une fois.

Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie. Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, il sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation. Pour chaque cycle d'évaluation, le GRETA adopte un questionnaire qui sert de base à l'évaluation et qui est adressé à toutes les Parties.

Le premier cycle d'évaluation a été lancé en février 2010 et le questionnaire pour ce cycle a été envoyé à l'ensemble des Parties selon un calendrier adopté par le GRETA et établi en fonction des dates d'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Partie. Le GRETA a décidé d'organiser des visites dans tous les États parties afin de collecter des informations complémentaires et de rencontrer directement les acteurs concernés, tant gouvernementaux que non gouvernementaux.

À la suite du premier cycle d'évaluation, qui a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chaque Partie, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation le 15 mai 2014. Le GRETA consacra ce deuxième cycle à l'examen des effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. L'application, à la lutte contre la traite, d'une approche fondée sur les droits humains reste au cœur de ce deuxième cycle d'évaluation. De plus, une attention particulière est accordée aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants vis-à-vis de la traite. Pour ce deuxième cycle, il a adopté un questionnaire qui sera adressé à tous les États ayant achevé le premier cycle, selon un calendrier approuvé par le GRETA.

Les rapports du GRETA reposent sur des informations collectées auprès de sources diverses et contiennent des recommandations destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Dans ses recommandations, le GRETA a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « exhorter », « considérer » et « inviter », qui correspondent à différents niveaux d'urgence de l'action recommandée dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de la Partie avec la Convention. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques du pays ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation clé de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » que des améliorations sont encore nécessaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. Lorsqu'il « invite » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont d'ores et déjà sur la bonne voie.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Dans le cadre du dialogue confidentiel avec les autorités nationales, celles-ci sont demandées à soumettre, dans un délai de deux mois, des commentaires sur le projet de rapport, ce qui leur permet de donner des informations complémentaires ou de corriger d'éventuelles erreurs factuelles. Le GRETA prend ces commentaires en compte pour établir son rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. À l'expiration du délai, le rapport du GRETA est rendu public, accompagné des éventuels commentaires de la Partie, et envoyé au Comité des Parties à la Convention.

I. Introduction

1. La première évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») par la Croatie s'est tenue en 2010-2011. Après avoir reçu la réponse de la Croatie au premier questionnaire du GRETA le 31 août 2010, le GRETA a organisé une visite d'évaluation dans le pays du 15 au 18 février 2011. Le projet de rapport sur la Croatie a été examiné au cours de la 10e réunion du GRETA (21-24 juin 2011) et le rapport final a été adopté lors de la 11e réunion du GRETA (20-23 septembre 2011). Après réception des commentaires des autorités croates, le rapport final du GRETA a été publié le 30 novembre 2011¹.

2. Dans son premier rapport, le GRETA saluait la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel complet pour lutter contre la traite des êtres humains mais il a considéré, compte tenu du faible nombre de personnes identifiées comme victimes de la traite, que des efforts étaient nécessaires pour améliorer sa mise en œuvre, notamment en renforçant la détection proactive des victimes. Le GRETA a mis l'accent sur la nécessité de mettre en place des mesures supplémentaires, notamment pour identifier les enfants victimes de la traite et les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Le GRETA a aussi considéré que les autorités devaient s'efforcer de sensibiliser davantage le grand public à la traite. Il a souligné la nécessité de prendre des mesures pour garantir l'accès de toutes les victimes de la traite à une indemnisation, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour. En outre, le GRETA a exhorté les autorités à renforcer la formation dispensée aux juges, aux procureurs et aux autres professionnels en matière de traite afin d'assurer l'application dans la pratique de ces dispositions, de manière à ce que les peines prononcées soient à la mesure de la gravité de l'infraction.

3. Sur la base du rapport du GRETA, le Comité des Parties à la Convention a adopté, le 30 janvier 2012, une recommandation adressée aux autorités croates, dans laquelle il leur demande de l'informer des mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici au 30 janvier 2014². Le rapport soumis par les autorités croates a été examiné lors de la 13e réunion du Comité des Parties (7 février 2014). Le Comité des Parties a décidé de le transmettre au GRETA pour examen et de le rendre public³.

4. Le 3 juin 2014, le GRETA a lancé le deuxième cycle d'évaluation de la Convention concernant la Croatie en envoyant aux autorités croates le questionnaire pour ce cycle. La réponse au questionnaire devait être soumise pour le 3 novembre 2014. La Croatie a soumis sa réponse dans le délai imparti⁴.

¹ Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, GRETA(2011)20, disponible à l'adresse suivante :

www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Reports/GRETA_2011_20_FGR_HRV_fr.pdf

² Recommandation CP(2012)3 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Croatie, adoptée lors de la 7^e réunion du Comité des Parties le 30 janvier 2012 :

www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/CommitteeParties/Recommendations/CP_2012_3_HRV_fr.pdf

³ Rapport soumis par les autorités croates sur les mesures prises pour se conformer à la Recommandation du Comité des Parties CP(2012)3 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains :

www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/CommitteeParties/Reply_REC/CP_2014_3_RR_HRV_en.pdf

⁴ Réponse de la Croatie au Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties, deuxième cycle d'évaluation :

www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Source/Public_R_Q/GRETA_2015_7_RQ_HRV_en.pdf

5. Lors de la préparation du présent rapport, le GRETA a utilisé la réponse au questionnaire soumise par les autorités croates, le rapport soumis par ces dernières au Comité des Parties susmentionné et les informations reçues de la société civile. Une visite d'évaluation a eu lieu en Croatie du 9 au 12 mars 2015 en vue de tenir des réunions avec les acteurs concernés, de collecter des informations supplémentaires et d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. La visite a été effectuée par la délégation composée des personnes suivantes :

- M. Helmut Sax, deuxième vice-président du GRETA ;
- Mme Gulnara Shahinian, membre du GRETA ;
- M. Gerald Dunn, administrateur, Secrétariat de la Convention.

6. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré M. Hrvoje Sadarić, ministre adjoint de la Politique sociale et de la Jeunesse, et M. Branko Sočanac, Coordonnateur national de la lutte contre la traite, ainsi que des membres du Comité national pour la lutte contre la traite et de son Équipe opérationnelle. Le GRETA a notamment rencontré des responsables des ministères et organismes suivants : Bureau pour les droits humains et les droits des minorités nationales, ministère de l'Intérieur, ministère de la Justice, ministère de la Politique sociale et de la Jeunesse, ministère de la Santé, ministère du Travail, ministère des Affaires étrangères, Inspection du travail et Agence croate pour l'emploi. La délégation du GRETA a aussi rencontré le Médiateur pour l'égalité entre les femmes et les hommes, le Médiateur adjoint pour les enfants et des représentants du Centre pour enfants disparus et victimes d'abus.

7. En plus des réunions tenues à Zagreb, la délégation du GRETA s'est rendue à Split où elle a rencontré l'équipe mobile de lutte contre la traite et l'unité de lutte contre la traite, l'esclavage et le trafic d'organes du service contre le crime organisé de la police dalmate de Split.

8. Des réunions ont été tenues séparément avec des représentants de la société civile et d'organisations non gouvernementales (ONG), ainsi que des agents des antennes locales de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

9. Durant la visite, la délégation du GRETA s'est également rendue dans un centre d'hébergement pour victimes de la traite dirigé par une ONG et financé par l'État.

10. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations avec lesquelles la délégation a tenu des consultations figure dans l'annexe du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations reçues.

11. Le GRETA tient à remercier les autorités croates pour leur précieuse coopération, et plus particulièrement M. Branko Sočanac, Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains et directeur du Bureau pour les droits humains et les droits des minorités nationales, et Mme Maja Bukša, conseiller juridique au Bureau pour les droits humains et les droits des minorités nationales.

12. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport lors de sa 23e réunion (29 juin – 3 juillet 2015) et l'a soumis aux autorités croates pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 12 octobre et le 13 novembre 2015 et ont été pris en compte par le GRETA lors de la considération et de l'adoption du rapport final à l'occasion de sa 24e réunion (16-20 novembre 2015). Le rapport rend compte de la situation jusqu'au 20 novembre 2015 ; les développements après cette date ne sont pas pris en compte dans l'analyse et les conclusions ci-dessous. Les conclusions résument les progrès réalisés depuis le premier rapport, les problématiques qui exigent une action immédiate et les autres domaines où des actions supplémentaires sont nécessaires (voir pages 36-41).

II. Principaux faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention par la Croatie

1. Nouvelles tendances en matière de traite des êtres humains

13. Selon les autorités croates, la Croatie est de plus en plus un pays d'origine aussi bien que de destination et de transit des victimes de la traite. Le nombre de victimes identifiées a augmenté en 2013 et 2014 (31 en 2013 et 37 en 2014 respectivement) par rapport aux années précédentes (14 victimes en 2011 et 11 en 2012). Il y a eu en outre 25 victimes identifiées de janvier à juin 2015. Cette augmentation est due, en particulier, à l'augmentation du nombre d'enfants victimes (16 en 2013 et 22 en 2014), dont certains étaient victimes dans des affaires d'image à caractère pornographique sur Internet ; les victimes mineures représentaient en l'occurrence plus de la moitié des victimes en 2014 (voir paragraphe 110). La majorité des victimes identifiées étaient croates (8 victimes sur 11 en 2012, 22 sur 31 en 2013 et 33 sur 37 en 2014). Il y avait trois étrangers victimes de la traite en 2012, neuf en 2013 et quatre en 2014. La Bosnie-Herzégovine, la Roumanie et la Serbie étaient les principaux pays d'origine de la traite. Si la plupart des victimes identifiées sont des femmes et des filles soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle (y compris aux fins de diffusion d'images pédopornographiques sur les réseaux sociaux), il y a eu une augmentation du nombre d'hommes et de garçons soumis à l'exploitation par le travail dans le secteur agricole ou soumis à la mendicité forcée. Le nombre de victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle était de cinq en 2012, de 19 en 2013 (dont deux étaient simultanément victimes d'exploitation par le travail), de 31 en 2014 et de 24 de janvier à juin 2015. Il y a eu deux victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail en 2012, 14 en 2013 (y compris les deux victimes susmentionnées, qui étaient aussi soumises à l'exploitation sexuelle), six en 2014 et une de janvier à juin 2015.

14. Les autorités croates ont reconnu que l'échelle réelle de la traite des êtres humains est plus élevée que les chiffres sur les victimes identifiées pourraient suggérer. Des risques accrus de prostitution forcée ont été signalés sur la côte adriatique pendant la saison touristique mais cela n'a pas conduit à l'identification de victimes jusqu'à présent. En plus du secteur agricole, d'autres secteurs de l'économie ont été considérés comme étant à risque, en particulier le secteur de la construction, les hôtels et restaurants.

2. Évolution du cadre juridique

15. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a considéré que la définition de l'infraction de traite des êtres humains contenue dans l'ancien code pénal (CP), était conforme à l'article 4 de la Convention.

16. En 2011, le Parlement croate a adopté un nouveau Code pénal, en vigueur depuis le 1er janvier 2013. Alors que la traite des êtres humains et l'esclavage étaient érigés en infraction pénale dans la même disposition de l'ancien Code pénal (article 175 du CP), les deux infractions sont désormais énoncées dans des dispositions distinctes (article 105 sur l'esclavage et article 106 sur la traite des êtres humains).

17. En outre, la loi sur la procédure pénale a été modifiée en 2013 en vue de préciser les droits des victimes de la traite au cours de l'enquête judiciaire et de la procédure pénale. La loi sur les étrangers a aussi été modifiée en 2013.

18. Les mesures susmentionnées sont examinées plus en détail ci-après (voir notamment paragraphes 143-156).

3. Évolution du cadre institutionnel

19. Le cadre institutionnel de la lutte contre la traite n'a pas subi de modifications importantes depuis la première évaluation.

20. Le Protocole 2009 sur l'identification, l'assistance et la protection des victimes de la traite, qui précise quels sont les acteurs qui participent à l'identification, à l'assistance et à la protection des victimes ainsi que leur rôle respectif, est actuellement révisé et une nouvelle version devrait être adoptée d'ici la fin 2015. Le Protocole 2012 sur l'insertion/la réinsertion des victimes de la traite et le Protocole 2009 sur les procédures durant le retour volontaire des victimes de la traite font aussi l'objet d'une révision et seront publiés en même temps. De surcroît, un Protocole sur la collecte de données devait aussi être adopté d'ici la fin 2015 (voir paragraphe 43). **Le GRETA souhaiterait être informé de l'adoption de ces protocoles révisés et leur contenu.**

21. Le Coordonnateur national de la lutte contre la traite, qui est le directeur du Bureau gouvernemental pour les droits humains et les droits des minorités nationales, est chargé de diriger et de coordonner les activités relatives à la lutte contre la traite.

22. Le mandat du Comité national pour la lutte contre la traite (ci-après, le Comité national) a été renouvelé en 2012 ; il a pour mission de définir les politiques et stratégies de lutte contre la traite en Croatie. Il continue à être présidé par le Vice-Premier ministre chargé de la protection sociale et des droits humains et joue un rôle de conseil auprès du gouvernement. Il est composé de représentants du Bureau gouvernemental pour les droits humains et les droits des minorités nationales, des ministères compétents (ministère de l'Intérieur, ministère de la Santé, ministère de la Politique sociale et de la Jeunesse, ministère des Affaires étrangères et européennes, ministère de la Justice, ministère de l'Éducation), chacun ayant désigné un coordonnateur de la lutte contre la traite, d'organes publics (Parquet, Service croate pour l'emploi), d'ONG (réseau PETRA, Croix-Rouge croate) et de médias (Association des journalistes croates). Il se réunit au moins deux fois par an.

23. L'Équipe opérationnelle du Comité national (ci-après, Équipe opérationnelle) pour la lutte contre la traite a été mise en place pour assurer la coordination quotidienne entre les parties prenantes qui s'occupent de cas de traite, y compris de l'assistance aux victimes de la traite. Elle est composée de représentants des ministères susmentionnés, qui sont représentés par leur coordonnateur de la lutte contre la traite, ainsi que d'agences publiques et d'ONG. Elle se réunit tous les mois.

24. Le GRETA note avec préoccupation que le ministère du Travail, dont dépend l'Inspection du travail, ne fait pas partie ni du Comité national ni de l'Équipe opérationnelle malgré son rôle potentiel dans la détection de victimes de la traite. **Le GRETA considère que les autorités croates devraient intégrer le ministère du Travail, et en particulier l'Inspection du travail, dans le Comité national pour la lutte contre la traite et son Équipe opérationnelle compte tenu de leur rôle important dans la détection des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail.**

25. En outre, deux coordonnateurs dont la tâche est de s'occuper des cas concrets d'éventuelles victimes ont été désignés pour superviser l'orientation et l'assistance aux victimes de la traite. Le premier est chargé des enfants victimes et travaille au ministère de la Politique sociale et de la Jeunesse. Le second s'occupe des adultes victimes et travaille à la Croix-Rouge croate. Ces coordonnateurs occupent un rôle différent du coordonnateur national qui joue un rôle essentiellement au niveau politique.

26. Au niveau local, il existe toujours quatre équipes mobiles, basées à Zagreb, Rijeka, Split et Osijek qui couvrent tout le pays ; elles coopèrent avec la police locale pour identifier les victimes, les orienter vers une assistance. Leur composition est flexible mais elles comprennent au moins un représentant du centre local de protection sociale (un travailleur social nommé qui agit en tant que coordonnateur) et des représentants d'ONG qui participent à des actions anti-traite (y compris celles qui dirigent des centres d'hébergement pour adultes et enfants victimes de la traite) dans la région. Elles travaillent en étroite coopération avec les deux coordonnateurs nationaux pour adultes et enfants victimes de la traite susmentionnés.

27. En ce qui concerne les acteurs de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la traite, la Croix-Rouge croate continue de jouer un rôle central, en particulier pour les adultes victimes de la traite. Elle gère toujours le seul centre d'hébergement pour adultes victimes de la traite financé par l'État, dirige l'équipe mobile de Zagreb et joue le rôle de coordonnateur pour l'orientation des victimes de la traite. Le réseau PETRA rassemble 13 ONG qui travaillent sur des aspects liés à la violence à l'égard des femmes, y compris la traite. L'une de ses ONG affiliées, l'Organisation pour l'intégrité et la prospérité (OIP), dirige le seul centre d'hébergement pour enfants victimes de la traite financé par l'État (voir paragraphe 107). En outre, l'ONG ROSA du réseau PETRA assure un service d'assistance téléphonique pour les victimes de la traite. (voir paragraphes 92 et 184).

4. Plan d'action national

28. L'actuel Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2012-2015 couvre les mêmes domaines que le plan d'action précédent (cadre législatif ; identification des victimes de la traite ; poursuite et sanction des trafiquants ; assistance et protection des victimes de la traite ; prévention ; formation ; coopération internationale et coordination). Le Plan d'action a été développé en se fondant sur une évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action précédant par le Bureau pour les droits humains et les droits des minorités nationales. Le budget alloué au plan d'action national a été en moyenne de 175 000 kunas (23 000 euros) par an de 2012 à 2015.

29. Dans son premier rapport, le GRETA a considéré que les autorités croates devaient introduire une évaluation indépendante sur la mise en œuvre du Plan d'action comme outil pour évaluer l'impact des activités et planifier les futures politiques et les mesures de lutte contre la traite des êtres humains. Le GRETA estime que les principales caractéristiques des mécanismes concernant les rapporteurs nationaux au sens de l'article 29, paragraphe 4 de la Convention⁵ devraient porter sur la capacité à contrôler de manière critique les efforts et l'efficacité de l'ensemble des institutions publiques, y compris les coordinateurs nationaux et dans ce but, maintenir un échange constant avec la société civile, la communauté des chercheurs ainsi qu'avec les autres acteurs concernés. L'approche fondée sur les droits humains de la Convention requiert un suivi et une évaluation adéquats. Une séparation structurelle entre les fonctions de contrôle et les fonctions de direction permet une évaluation objective de la mise en œuvre de la législation anti-traite, la politique, les activités, l'identification des lacunes et des défauts et la formulation de recommandations juridiques et politiques complètes.⁶ Par conséquent, **le GRETA considère que les autorités croates devraient examiner la possibilité de mettre en place un rapporteur national indépendant ou de désigner une autre entité organisationnelle en vue d'assurer un contrôle effectif des activités anti-traite des institutions nationales et de faire des recommandations aux personnes et aux institutions concernées (voir article 29, paragraphe 4 de la Convention et paragraphe 298 du rapport explicatif).**

⁵ « Chaque Partie envisage de nommer des Rapporteurs Nationaux ou d'autres mécanismes chargés du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et de la mise en œuvre des obligations prévues par la législation nationale. »

⁶ Dans ce contexte, voir aussi le rapport de synthèse de la réunion consultative sur le renforcement des partenariats avec les rapporteurs nationaux et mécanismes équivalents, organisée par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, les 23 et 24 mai 2013 à Berlin.

30. L'évaluation interne de la mise en œuvre du précédent plan d'action avait mis en évidence le fait que le nombre d'hommes victimes de la traite augmente, surtout aux fins d'exploitation par le travail. Le GRETA note qu'il n'y a pas d'objectifs dans le Plan d'action national actuel quant au problème spécifique de la traite aux fins d'exploitation par le travail et que ni l'Inspection du travail, ni les syndicats ne sont mentionnés dans le plan d'action en tant que partenaires à associer aux efforts de lutte contre la traite. En outre, alors qu'il est fait mention d'une formation dans l'industrie du tourisme, où il existe des risques de traite, aucune action n'est prévue dans d'autres secteurs à risque comme l'agriculture et le bâtiment. **Le GRETA considère que les autorités croates devraient prendre des mesures renforcées et concertées pour prendre en compte la traite aux fins d'exploitation par le travail dans des secteurs à risque comme l'agriculture, le tourisme, le bâtiment, en impliquant l'Inspection du travail, les syndicats et le secteur privé.**

31. Le Plan d'action national reprend la recommandation faite par le GRETA dans son premier rapport d'évaluation d'adopter des critères de sélection concernant la participation des organisations de la société civile au Comité national et à l'Équipe opérationnelle. Le Bureau gouvernemental pour les droits humains et les droits des minorités nationales a élaboré des projets de critères qui doivent être soumis aux ONG spécialisées pour commentaires. Après réception des commentaires, les critères révisés seront adoptés par le Coordonnateur national de la lutte contre la traite et le Bureau gouvernemental à la fin de 2015. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'adoption des critères de sélection des ONG pour devenir membre du Comité national pour la lutte contre la traite et de l'Équipe opérationnelle.**

5. Formation des professionnels concernés

32. Le Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2012-2015 met l'accent sur la nécessité de former les policiers, les gardes-frontières, les procureurs, les juges, le personnel chargé de la protection sociale, le personnel du Bureau pour le soutien des victimes et des témoins, les agents diplomatiques et consulaires et les ONG. Il est également prévu de former les agents du Service croate pour l'emploi, qui aident les anciennes victimes à trouver un emploi. Le Bureau pour les droits humains et les droits des minorités nationales a continué d'organiser une formation à l'intention des groupes mentionnés dans le plan d'action.

33. La traite des êtres humains figure dans le programme de formation initiale des policiers, y compris des gardes-frontières. En 2014, une formation pratique, organisée avec des procureurs et des équipes mobiles, axée sur des études de cas, a été dispensée à travers le pays pour améliorer les enquêtes sur les cas de traite et la poursuite des infractions. Le GRETA salue l'organisation d'une telle formation axée sur la pratique qu'il convient de poursuivre et de renforcer.

34. La formation à la traite à l'intention des forces de police de comté a été dispensée dans le cadre du projet « Ensemble », lancé en 2013 et poursuivi en 2014 (voir paragraphes 48 et 87). Trois ateliers ont été organisés au niveau national par le Département de lutte contre le crime organisé du ministère de l'Intérieur, en coopération avec le Parquet national et des ONG ; au total, 120 policiers ont été formés. La formation et les ateliers destinés aux policiers étaient essentiellement destinés à améliorer l'identification par l'utilisation d'indicateurs et l'échange de bonnes pratiques. À la suite de ces ateliers, une formation sur la détection et l'identification des victimes a été dispensée au niveau local par un groupe pluridisciplinaire de formateurs, composé des policiers qui avaient participé aux ateliers, de procureurs, d'agents des centres de protection sociale et d'ONG, à destination d'un large public comprenant des policiers, des gardes-frontières, des responsables d'administrations locales, des agents des centres de protection sociale, des enseignants et des travailleurs du secteur privé susceptibles d'entrer en contact avec les victimes (par exemple : transporteurs, industrie du tourisme). Ces sessions de formation ont rassemblé 3 500 policiers et 900 autres participants. Il n'y a pas eu d'étude d'impact.

35. Des formations sur la lutte contre la traite sont organisées dans le cadre du programme de la police aux frontières : en 2012, environ 300 gardes-frontières ont participé à six formations et en 2013, 252 gardes-frontières ont suivi trois formations. Le manuel préparé par Frontex intitulé « Formation sur la lutte contre la traite à l'intention des gardes-frontières – Manuel du formateur » a été traduit en croate ; il est utilisé pour former les gardes-frontières au niveau local. En septembre et novembre 2013, une formation a été organisée sur la détection des victimes potentielles de la traite, à laquelle ont participé 25 policiers et agents du Centre d'accueil pour étrangers, de la police aux frontières de la Direction de la police de Zagreb et de la Direction de la police de Sisak-Moslavina. Le projet a été financé par le Bureau pour les droits humains et les droits des minorités nationales.

36. Les procureurs participent à des formations sur la traite organisées par le Bureau pour les droits humains et les droits des minorités nationales et à des ateliers sur la traite organisés par l'École de la magistrature. Selon les autorités, les ateliers ont mis l'accent sur les droits des victimes de la traite, dans le cadre et en dehors d'une procédure pénale, y compris la question de l'indemnisation. Un séminaire pour les procureurs et les juges a été organisé en 2013 par le Bureau gouvernemental, en coopération avec l'École de la magistrature ; 16 juges et procureurs y ont participé. De plus, en 2014, le Bureau gouvernemental a organisé, avec l'ambassade des États-Unis, deux séminaires avec un juge fédéral des États-Unis ayant une expérience des affaires de traite, auxquels ont participé 54 juges et procureurs.

37. En 2014, le ministère de la Politique sociale et de la Jeunesse a réalisé une évaluation de la formation sur la traite qu'il avait dispensée au personnel des centres de protection sociale. La formation interinstitutionnelle a été considérée comme présentant de nombreux avantages pour améliorer la coopération en matière de prise en charge des victimes identifiées. D'autres formations sont prévues dans un avenir proche.

38. En 2013, une formation des formateurs a été organisée dans le cadre du projet financé par l'Instrument d'aide de préadhésion (IAP) intitulé « Améliorer l'identification des victimes de la traite d'êtres humains ». Les formations s'adressaient aux policiers, procureurs, travailleurs sociaux, coordonnateurs de comté, inspecteurs du travail, membres des équipes mobiles et représentants d'organisations de la société civile. Quatre formations ont été dispensées en 2013 à Osijek, Rijeka, Šibenik et Marija Bistrica, auxquelles ont participé 20 policiers, 20 procureurs, 10 juges, 5 représentants d'ONG, 16 membres d'équipes mobiles, 5 inspecteurs du travail et 10 coordonnateurs de comté (protection sociale). Parmi les suites données à ces formations figurent un certain nombre d'activités, y compris deux formations pour 40 policiers à Zadarska en 2014 et plusieurs ateliers sur la protection des victimes dans les affaires de traite, dans les comtés de Dubrovačko-Neretvanska, Varaždinska, Šibensko-Kninska et Sisačko-Moslavačka.

39. En 2015, deux ateliers ont été organisés par le Bureau gouvernemental pour les droits humains et les droits des minorités nationales, le ministère de la Politique sociale et de la Jeunesse et le ministère de la Santé, à l'intention des membres des équipes mobiles de Zagreb et Osijek ; il est prévu d'en organiser deux autres pour les équipes mobiles de Rijeka et de Split.

40. Les agents qui travaillent dans des missions diplomatiques et des consulats croates reçoivent des informations sur la législation nationale et internationale relative à la traite des êtres humains, ainsi que sur la manière de détecter des victimes potentielles de la traite et les mesures à prendre, selon qu'il s'agit d'un ressortissant croate ou d'un étranger.

41. **Le GRETA considère que les autorités croates devraient continuer leurs efforts pour faire en sorte que tous les professionnels qui sont susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de toute forme de traite (notamment les policiers, les procureurs, les juges, les gardes-frontières, le personnel chargé de la protection de l'enfance, le personnel travaillant dans des centres pour enfants non accompagnés et dans des institutions pour enfants et les professionnels de santé) suivent régulièrement une formation sur la traite. Les programmes de formation devraient être conçus de manière à ce que ces professionnels puissent améliorer les connaissances et les compétences opérationnelles dont ils ont besoin pour identifier, assister et protéger les victimes de la traite, faciliter l'indemnisation des victimes et faire condamner les trafiquants.**

6. Collecte de données et recherches

42. Le Bureau pour les droits humains et les droits des minorités nationales est chargé de tenir à jour une base de données sur les personnes identifiées comme victimes de la traite, en coopération avec le ministère de l'Intérieur. Ces données sont ventilées selon le sexe, l'âge, la forme d'exploitation et le pays d'origine. En outre, le Parquet national tient à jour une base de données sur les cas de traite, comprenant notamment le nombre de poursuites et de condamnations pour traite. Le GRETA n'a pu cependant obtenir de chiffres sur l'indemnisation des victimes de la traite, le niveau des peines prononcées contre les auteurs de la traite et le nombre de victimes ayant bénéficié de mesures de protection (voir les paragraphes 133, 161 et 174).

43. Un protocole sur la collecte et l'échange de données est actuellement développé et devrait être publié avant la fin de 2015. L'objectif de ce protocole est d'améliorer le partage de données et l'efficacité du système d'identification des victimes. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'adoption du protocole sur la collecte et l'échange des données et son contenu.**

44. **Le GRETA considère que les autorités croates devraient poursuivre leurs efforts visant à créer et à gérer un système complet et cohérent de collecte de données sur la traite des êtres humains, en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs clés, y compris les ONG spécialisées, sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes ainsi que les enquêtes, poursuites, condamnations et indemnisations dans les affaires de traite. Ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.**

45. Le budget de l'État ne comprend pas de ligne budgétaire consacrée à la recherche sur la traite. Le Bureau pour les droits humains et les droits des minorités nationales ne finance pas non plus la recherche ; les fonds destinés à la recherche sont essentiellement obtenus par le biais de demandes de projets financés au niveau international (par exemple le fonds EC IPA).

46. **Le GRETA considère que les autorités croates devraient mener et encourager des recherches supplémentaires sur la traite en Croatie, car de tels travaux constituent une source d'information importante pour les futures mesures politiques. Parmi les domaines dans lesquels des recherches sont nécessaires pour mieux cerner l'ampleur du phénomène de la traite en Croatie figurent : la traite aux fins d'exploitation sexuelle, surtout dans les régions touristiques ; la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris dans les secteurs à risque tels que l'agriculture, le bâtiment et le tourisme, et en lien avec la mendicité ainsi que la traite interne en Croatie.**

III. Constats article par article

1. Prévention de la traite des êtres humains

47. Dans son premier rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la Convention par la Croatie, le GRETA a considéré que les autorités croates devraient organiser des campagnes de sensibilisation, des cours à l'école et des formations spécialisées à l'intention des professionnels concernés pour améliorer les connaissances en matière de traite et mettre fin aux préjugés dont font l'objet les victimes de la traite. Le GRETA souligne la nécessité de sensibiliser les professionnels concernés à la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris parmi les inspecteurs du travail, le personnel des syndicats, les travailleurs sociaux et le personnel de l'Agence nationale pour l'emploi.

a. Mesures visant à sensibiliser à la traite (article 5)

48. Dans le cadre du projet susmentionné intitulé « Ensemble », des actions de sensibilisation ont été organisées au niveau local à l'intention du grand public et des groupes potentiellement à risque (en particulier dans les écoles) pour communiquer sur la traite des êtres humains et les risques d'être soumis à la traite. Elles ont été menées par la Direction de la police en coopération avec des ONG comme la Croix-Rouge croate. Elles ont touché plusieurs milliers de personnes.

49. En 2014, la campagne « Alarme rouge » de la Croix-Rouge visait à sensibiliser les citoyens à la mendicité forcée en tant que forme d'exploitation. Quatre spots vidéo ont été tournés sur le thème de la mendicité forcée.

50. En outre, la Croix-Rouge croate a organisé des ateliers dans deux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (à Zagreb et Kutina), informant sur les risques liés à l'exploitation et à la traite.⁷ En 2014, la Croix-Rouge a organisé deux séminaires d'information sur les dangers de la traite à l'intention des réfugiés et des demandeurs d'asile. Les participants ont reçu des conseils sur la manière d'éviter les risques et vers qui se tourner pour demander de l'aide.

51. Le GRETA considère que les autorités croates devraient continuer de mener des campagnes d'information et de sensibilisation sur les différentes formes de la traite. Les futures mesures de sensibilisation devraient être conçues en tenant compte des résultats de l'évaluation des actions déjà menées et être centrées sur les besoins identifiés. Une attention spéciale devrait être portée à la sensibilisation sur les questions de traite aux fins d'exploitation par le travail et à la traite des enfants.

b. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (article 5)

52. Compte tenu de la crise économique en Croatie, les travailleurs croates sont de plus en plus nombreux à chercher du travail à l'étranger. En 2014, une session de formation sur l'identification des victimes de la traite a été organisée pour 27 agents du Service croate pour l'emploi avec le ministère de l'Intérieur, la Croix-Rouge croate, le réseau d'ONG PETRA et le Bureau gouvernemental pour les droits humains et les droits des minorités nationales. Le Service croate pour l'emploi, en coopération avec la Croix-Rouge croate, a produit des brochures sur la traite pour les distribuer aux jeunes et aux personnes sans emploi (10 000 exemplaires).

⁷ Le nombre de demandeurs d'asile a diminué de 35% depuis l'entrée de Croatie dans l'UE en 2013, et était de 450 en 2014 (Statistiques d'Eurostat sur l'Asile en 2014). Toutefois, compte tenu des flux migratoires actuels dans la région, ces chiffres sont susceptibles d'être en hausse.

53. Suite à l'adhésion de la Croatie à l'UE, le Service croate pour l'emploi fait maintenant partie du réseau européen des services de l'emploi (EURES), qui offre des services de médiation pour l'emploi destinés aux demandeurs d'emploi. Il fournit également des conseils individualisés et des informations sur les risques liés à la migration et la traite. Des informations concernant les techniques de détection de fausses offres d'emploi ont également été publiées sur le site internet du Service croate pour l'emploi. Dans le cadre de la campagne «Ensemble», les présentations d'EURES ont été utilisées lors d'ateliers ciblant les demandeurs d'emploi et les agents d'EURES ont participé à des émissions de radio sur le thème de la traite.

54. Le fonctionnement des agences privées pour l'emploi est réglementé par l'ordonnance sur la performance des activités liées à l'emploi (n° 8/14) et celui des agences de travail temporaire est réglementé par la loi sur le travail (n° 93/14), qui prévoit également la procédure pour assigner les travailleurs aux employeurs par ces agences.

55. Le GRETA considère que les autorités croates devraient poursuivre et intensifier leurs efforts pour :

- **informer les travailleurs souhaitant travailler à l'étranger des risques de traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **prendre des mesures pour contrôler les agences de travail temporaire installées en Croatie qui recrutent des personnes qui iront travailler à l'étranger ;**
- **associer les syndicats et le secteur privé au développement de mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail.**

c. Mesures visant à prévenir la traite des enfants (article 5)

56. En 2013, la campagne internationale « Deux filles » a été lancée en Croatie par le Centre pour l'éducation, le conseil et la recherche (CESI), avec la Direction de la police, l'Ambassade du Royaume-Uni, le Médiateur pour l'égalité entre les femmes et les hommes et le Bureau pour les droits humains et les droits des minorités nationales. Cette campagne est axée sur la sensibilisation aux risques de traite, et sur l'éducation des filles pour leur apprendre à reconnaître des situations potentiellement dangereuses. Jusqu'à présent, huit activités ont été mises en œuvre dans le cadre de cette campagne à Zagreb, Šibenik, Krapina, et au point de passage de Bajakovo, à la frontière avec la Serbie. Cette campagne s'est poursuivie en 2014.

57. En 2013, la Journée de lutte contre la traite de l'UE a été marquée par une manifestation organisée par les autorités et des ONG sur la place principale de Zagreb, adressée principalement à un jeune public entre 13 et 17 ans. Dans les comtés d'Osijek-Baranja et de Virovitica-Podravina, la police, en coopération avec les collectivités locales et des ONG, a organisé des manifestations de sensibilisation dans des établissements d'enseignement primaire et secondaire.

58. La prévention de la traite fait partie des programmes scolaires, conformément au programme d'enseignement établi par le ministère de la Science, de l'Éducation et des Sports. En 2014, l'Agence pour l'éducation et la formation des enseignants, en coopération avec la Croix-Rouge croate, a organisé des séminaires et des ateliers sur les questions de traite (incluses dans le programme d'éducation civique) à destination des enseignants et chefs d'établissement des écoles élémentaires et des lycées à travers la Croatie. La Croix-Rouge croate a organisé en outre plusieurs activités de sensibilisation à la traite dans les écoles en 2012, 2013 et 2014⁸.

⁸ En 2012, 202 ateliers anti-traite pour les élèves du primaire (3 756 enfants), 119 ateliers pour les élèves du secondaire (2 589 enfants), deux forums anti-traite dans des établissements d'enseignement secondaire (193 participants) et deux ateliers pour les étudiants de la Faculté de travail social et la Faculté d'enseignement (55 étudiants). En 2013, 345 ateliers et forums pour 7 516 enfants du primaire et du secondaire, 9 ateliers pour 253 enfants dans des maternelles à Zagreb et Ogulin, et quatre ateliers universitaires pour 87 étudiants à Zagreb et Osijek. En 2014, 447 ateliers à destination de 7 929 enfants.

59. En 2013, le « projet Oliver » a été mené à bien pour lutter contre la mendicité des enfants qui a augmenté ces dernières années à Zagreb, Split, Osijek, Rijeka et Pula. À cette opération ont participé des policiers spécialisés dans le travail avec les mineurs délinquants, des membres des services de protection sociale et des personnes travaillant dans les foyers. Des enquêtes ont été menées en vue d'identifier les organisateurs de la mendicité forcée et leurs victimes, et de connaître le mode opératoire des auteurs d'infractions. À la suite de ces enquêtes, les auteurs ont été arrêtés et les victimes ont reçu une protection.

60. Les interlocuteurs rencontrés lors de la visite d'évaluation ont souligné la vulnérabilité particulière des enfants accueillis dans les institutions de protection de l'enfance. Il a été fait mention de situations où les trafiquants guettaient les filles pour les attirer vers la prostitution forcée. En 2014, 834 enfants ont fui des institutions. Bien que la société civile ait lancé des initiatives de sensibilisation sur les questions de traite dans ces institutions, il est largement admis que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour détecter de façon proactive les enfants victimes au sein des institutions. Un processus de désinstitutionalisation est en cours, impliquant que les enfants sont placés dans une famille d'accueil. Tout en se félicitant de ce processus, le GRETA attire l'attention sur la nécessité de veiller à ce que la famille d'accueil soit également sensibilisée aux risques de la traite.

61. En ce qui concerne les disparitions d'enfants, le Centre pour enfants disparus et maltraités gère le numéro européen d'urgence pour enfants disparus (116 000) en Croatie et collecte les signalements d'enfants disparus, transmet le signalement à la police, fournit un soutien aux parents/ tuteurs des enfants disparus et un appui supplémentaire aux enquêtes policières. Selon le Centre pour enfants disparus et exploités, il y a eu récemment une augmentation du nombre d'enfants qui s'enfuient, dont 87 % ont moins de 14 ans. D'après le Médiateur pour les enfants, les taux de décrochage scolaire ont également augmenté en 2014, en particulier chez les enfants roms ; les enfants ainsi déscolarisés deviennent plus vulnérables à la traite.

62. S'agissant de la situation des enfants roms, les autorités croates ont fait état d'un atelier organisé par la police du comté de Zadarska dans le cadre d'un projet plus vaste intitulé TRAVel (*Travel, Variety, Equality and Learning*, ou « Voyage, diversité, égalité et apprentissage »). L'objectif était de faire connaître les programmes de prévention mis en place par le ministère de l'Intérieur et la police de comté, y compris les programmes de prévention de la traite. 30 jeunes, roms et non roms y ont participé.

63. Les autorités croates ont aussi indiqué que la stratégie nationale d'inclusion des Roms pour 2013-2020 et son plan d'action pour 2013-2015 sont des outils efficaces de promotion de l'éducation inclusive. La stratégie fait de l'accès à l'éducation dès le plus jeune âge un moyen de lutter contre les inégalités et discriminations. Selon les rapports annuels sur la mise en œuvre de la stratégie, le nombre d'enfants roms scolarisés dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire est en augmentation. Des mesures contribuent à éviter le décrochage scolaire : un soutien linguistique à l'école primaire est prévu après la classe pour les élèves ayant des difficultés en croate, et des bourses sont accordées à tous les élèves roms des établissements d'enseignement secondaire. Parmi les autres mesures figure l'inscription dans les établissements d'enseignement secondaire des enfants membres de communautés roms. Dans le cadre de l'enseignement supérieur, les Roms sont encouragés à poursuivre leurs études et des bourses leur sont proposées.

64. Le nombre de mineurs non accompagnés qui disparaissent des centres d'accueil pour demandeurs d'asile quelques jours après leur placement a augmenté, notamment en raison de l'afflux récent de migrants (voir le paragraphe 108).

65. **Le GRETA exhorte les autorités croates à intensifier leurs efforts pour :**
- **prévenir la traite des enfants, y compris en s'attaquant à la vulnérabilité des enfants non accompagnés et des enfants placés dans des institutions de protection de l'enfance et éviter qu'ils ne disparaissent ;**
 - **s'assurer que les familles d'accueil sont adéquatement formées à la traite.**
66. **Le GRETA considère que les autorités croates devraient continuer à prendre des mesures visant à intégrer les enfants roms dans le système éducatif.**
- d. **Initiatives sociales et économiques à l'intention des groupes vulnérables à la traite (article 5)**

67. Dans son premier rapport d'évaluation sur la Croatie, le GRETA considérait que des mesures économiques et sociales spécifiques devaient être prises au bénéfice de personnes et de groupes vulnérables à la traite en se basant sur les causes profondes identifiées, telles que les conditions économiques et sociales, la pauvreté, l'éducation, les possibilités d'emploi et la violence basée sur le genre.

68. Le GRETA note que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) dans son dernier rapport sur la Croatie⁹ a appelé les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les domaines relatifs à l'emploi, l'éducation et la santé, ainsi qu'à prendre des mesures ciblées en faveur des groupes de femmes défavorisés, y compris les femmes roms, les femmes en milieu rural et les femmes atteintes d'un handicap. Il a également demandé aux autorités croates de développer et mettre en œuvre des mesures visant à surmonter les attitudes stéréotypées concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société. En outre, il a appelé les autorités croates à lutter activement contre la violence à l'égard des femmes. À cet égard, le GRETA constate que la Croatie a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le 22 Janvier 2013, mais ne l'a pas encore ratifié. **Le GRETA considère que les autorités croates devraient prendre des mesures socio-économiques supplémentaires visant à réduire la vulnérabilité à la traite des êtres humains des femmes, y compris dans la lutte contre la violence basée sur le genre et les stéréotypes sexistes.**

69. La prostitution est illégale en Croatie, ce qui signifie que les clients comme les prostituées s'exposent à des poursuites.¹⁰ Il n'existe actuellement aucun programme pour aider les personnes qui souhaitent sortir de la prostitution et des ONG ont indiqué que les victimes de prostitution forcée font face à beaucoup d'attitudes hostiles. **Le GRETA considère que les autorités croates devraient prendre des mesures visant à traiter les stéréotypes négatifs affectant les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle.**

70. Les autorités croates ont mentionné la Stratégie de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale en Croatie (2014-2020) comme vecteur de réduction de la vulnérabilité des personnes de la traite. La stratégie comporte huit volets : éducation ; emploi ; logement ; accès aux prestations sociales et aux services sociaux ; accès aux soins de santé ; prise en charge des personnes âgées ; approche régionale visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale ; dettes et indépendance financière. Des rapports annuels seront élaborés par le ministère de la Politique sociale et de la Jeunesse pour mesurer l'impact des mesures prises et recenser les éventuels problèmes dans la mise en œuvre de la stratégie.

⁹ Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Croatie présentés en un seul document, 28 juillet 2015, document CEDAW/C/HRV/CO/4-5, voir paragraphes 14-19.

¹⁰ Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Croatie présentés en un seul document, 28 juillet 2015, *ibid.*, voir paragraphes 20 and 21.

71. Le plan d'action 2013-2015 pour la mise en œuvre de la stratégie nationale d'inclusion des Roms, déjà mentionné, porte aussi sur la question de la traite. L'un des objectifs est de renforcer l'autonomie des membres des communautés roms et de les aider à reconnaître les risques de traite et d'abus sexuels, auxquels les femmes et les enfants sont particulièrement exposés (pour les mesures concernant l'accès à l'éducation, voir le paragraphe 63). Parmi les mesures de mise en œuvre figurent des programmes de formation et des activités de sensibilisation aux dangers liés à la traite et aux abus sexuels, ainsi que des programmes locaux de sensibilisation à la traite des enfants. **Le GRETA considère que les autorités croates devraient poursuivre leurs efforts destinés à réduire la vulnérabilité à la traite des membres des communautés roms, en particulier des femmes et des enfants.**

e. **Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes (article 5)**

72. Le GRETA note que tout en constituant deux infractions distinctes, la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organe et le trafic d'organes ont certaines similitudes et partagent les mêmes racines, notamment un nombre insuffisant d'organes pour faire face à la demande de transplantations et les conditions économiques ou autres précaires qui placent certaines personnes dans une situation de vulnérabilité. Aussi, les mesures de prévention du trafic d'organes peuvent contribuer à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organe et inversement¹¹.

73. L'article 106 du CP sur la traite comprend une référence à la traite aux fins de prélèvement d'organes, comme l'un des buts de l'exploitation. En outre, l'article 107, paragraphe 1, du CP sur le trafic d'organes établit un lien direct avec la traite des êtres humains en mentionnant le fait que la personne recevant l'organe, les tissus ou les cellules savait ou aurait dû savoir que la personne dont les organes, les tissus ou les cellules ont été prélevés était victime de la traite d'êtres humains. En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du CP les peines sont comprises entre un et dix ans d'emprisonnement.

74. Le Département des inspections sanitaires du ministère de la Santé est chargé de s'assurer de l'absence d'irrégularités en lien avec la transplantation d'organes. Des plaintes peuvent lui être adressées, y compris de manière anonyme. Les médecins sont tenus de signaler tout cas suspect. Les coûts de transplantation sont pris en charge par la sécurité sociale croate, à condition que la chirurgie ait été approuvée au préalable. La Croatie participe au cadre collaboratif mis en place par la Fondation internationale Eurotransplant, chargée d'attribuer les organes des donateurs dans les États coopérants (Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas et Slovénie). Le ministère de la Santé a mené une campagne sur la transplantation d'organes et les éventuels abus. Selon les autorités, aucun cas de traite aux fins de prélèvement d'organes n'a encore été signalé.

75. **Le GRETA invite les autorités croates à sensibiliser et former le personnel médical sur la traite aux fins de prélèvement d'organe.**

¹¹ Voir « Étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes », 2009 (anglais uniquement sous le titre : « Trafficking in organs, tissues and cells and trafficking in human beings for the purpose of the removal of organs »), en particulier les paragraphes 55-56 ; « La traite des êtres humains aux fins du prélèvement d'organe dans la région de l'OSCE : analyse et constat » (disponible en anglais uniquement sous le titre : « Trafficking in human beings for the purpose of organ removal in the OSCE region: Analysis and Finding »), Document de travail de l'OSCE (Occasional Paper) n° 6 (2013).

f. **Mesures visant à décourager la demande (article 6)**

76. En 2013, le Bureau pour les droits humains et les droits des minorités nationales a lancé une campagne destinée à sensibiliser les utilisateurs potentiels des services de personnes victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Le slogan de la campagne était le suivant : « Si vous êtes un vrai homme, vous n'achetez pas une femme ». La campagne a été présentée au grand public sur l'une des places principales de Zagreb pour célébrer la Journée de lutte contre la traite de l'UE. Elle a duré un an et comprenait la distribution de dépliants, une campagne d'affichage et le lancement d'une page Facebook.

77. Le GRETA considère que les autorités croates devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation, en particulier l'exploitation sexuelle et dans des secteurs comme l'agriculture, le tourisme et le bâtiment, en partenariat avec la société civile et le secteur privé.

g. **Mesures aux frontières (article 7)**

78. La Croatie utilise le manuel du formateur de Frontex destiné aux gardes-frontières des États membres de l'UE (tronc commun de formation de l'UE) (voir paragraphe 35). Le programme inclut la reconnaissance de situations impliquant des personnes particulièrement vulnérables telles que les mineurs isolés et les victimes de la traite.

79. Les autorités croates ont indiqué que, en 2013, une attention particulière avait porté sur un éventail d'activités dans des lieux tels que les aéroports et ports de plaisance sur la côte adriatique, dans le but d'identifier des indicateurs sur les éléments constitutifs de la traite. En 2014, un groupe de policiers spécialisés, chargés d'intervenir rapidement en cas de soupçons de traite, a été créé au sein de la police judiciaire, dans le cadre de l'opération « OA Polifem ».

80. En juillet 2014, la Stratégie de gestion intégrée des frontières et son Plan d'action ont été adoptés. Ils servent à promouvoir la coopération inter-agences aux frontières et comprennent un volet consacré à la prévention de la traite des êtres humains et du trafic illicite de migrants au travers de l'amélioration de l'analyse des risques et de l'identification des victimes potentielles de la traite, la formation et la coopération avec les ONG.

81. Étant donné l'augmentation du flux migratoire dans la région, le GRETA souligne la nécessité d'intensifier les efforts de détection des victimes potentielles de la traite parmi les migrants dans le cadre de mesures de contrôle aux frontières (voir paragraphe 93).

82. Le GRETA invite les autorités croates à poursuivre leurs efforts visant à lutter contre la traite au moyen de mesures aux frontières en coopération avec les pays voisins.

2. Mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes

a. Identification des victimes de la traite (article 10)

83. Dans le premier rapport d'évaluation sur la Croatie, le GRETA a considéré que les autorités croates devraient prendre des mesures pour faire en sorte que la police et d'autres parties prenantes adoptent une approche plus volontariste et renforcent leur action de terrain pour identifier les victimes de la traite. Les autorités ont aussi été invitées à améliorer la détection des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, en associant l'Inspection du travail aux efforts et en menant régulièrement des inspections dans les lieux à risque. Le GRETA a aussi souligné la nécessité de renforcer les partenariats avec les ONG dans le processus d'identification.

84. Le Protocole sur l'identification, l'assistance et la protection des victimes de la traite, adopté en 2009 et actuellement révisé, prévoit le cadre pour l'identification des victimes. Ce système était déjà en place lors de la première évaluation du GRETA (voir paragraphes 83-86 du premier rapport). Un mécanisme national d'orientation a été mis en place pour identifier les victimes ; quatre équipes mobiles (basées à Zagreb, Rijeka, Split et Osijek) sont déployées pour identifier les victimes de la traite et les orienter vers une assistance (voir paragraphe 26). Ces équipes mobiles travaillent aussi directement avec les agents de la police locale chargés de lutter contre la traite, qui dirigent les enquêtes sur les cas de traite et coopèrent étroitement avec les deux coordonnateurs nationaux pour les victimes adultes et enfants (voir paragraphe 25). Lorsque la victime potentielle de la traite est un étranger qui séjourne illégalement sur le territoire croate, l'affaire est confiée aux policiers chargés de lutter contre les migrations illégales.

85. Il y a 26 agents de la police judiciaire et 27 agents de la police aux frontières qui sont spécialement formés pour enquêter sur les cas de traite. Lorsque la police obtient des informations qui laissent penser qu'une personne pourrait être victime de la traite, les policiers invitent les coordonnateurs de l'équipe mobile compétente à participer à l'entretien d'identification. Après l'entretien, le ministère de l'Intérieur décide si la personne peut être formellement identifiée en tant que victime de la traite et, le cas échéant, le Coordonnateur national et l'Équipe opérationnelle en sont informés sans délai.

86. En principe, les ONG qui font partie des équipes mobiles doivent être présentes lors du premier entretien avec des victimes potentielles de la traite, mais le GRETA a été informé que, compte tenu de leurs ressources financières très limitées, il était parfois difficile pour les ONG de se rendre dans les différentes parties des vastes régions couvertes par l'équipe mobile à leurs frais. Par ailleurs, les ONG qui font partie des équipes mobiles ne semblent pas être systématiquement contactées pour assister aux entretiens des victimes détectées.

87. Le Plan d'action national a pour but d'améliorer la détection proactive des victimes de la traite par la police. L'action de terrain visant à détecter des victimes de la traite dans des secteurs à risque, notamment l'industrie du sexe, le secteur agricole et le secteur du bâtiment, a été encouragée dans la récente campagne intitulée « Ensemble » (voir paragraphes 34, 48 et 53). Cependant, dans la pratique, les ONG n'ont pas pu mener une action de terrain faute de ressources suffisantes. Les centres de protection sociale ne mènent pas non plus d'action de terrain pour détecter les victimes. En conséquence, les ONG et les centres de protection sociale assistent uniquement les victimes qui leur sont adressées par la police.

88. S'agissant de l'exploitation par le travail, quelques cas ont conduit à l'identification de victimes de la traite, essentiellement dans le secteur agricole dans les régions reculées du pays. En 2013 et 2014, deux cas ont conduit à l'identification de trois travailleurs en situation irrégulière originaires de Roumanie ; ils ont été forcés à travailler comme bergers, sans être rémunérés et vivaient dans de terribles conditions ; on ne leur donnait que très peu de nourriture et leurs passeports avaient été confisqués. En 2013, la police, sur la base d'un signalement, a découvert quatre victimes qui étaient des migrants en situation irrégulière de Bosnie-Herzégovine. Ils travaillaient dans une exploitation agricole et étaient utilisés pour abattre les animaux. Ils vivaient dans des conditions effroyables, sans lit, sans chauffage, et étaient insuffisamment nourris. Les employeurs ont été inculpés de traite d'êtres humains et les procédures sont encore en cours.

89. L'Inspection du travail a été associée à plusieurs descentes organisées par la police, notamment sur des chantiers et dans le secteur agricole. Le GRETA a été informé que les descentes menées conjointement avec l'Inspection du travail n'avaient pas permis d'identifier des victimes de la traite. Cependant, lorsque des travailleurs migrants en situation irrégulière ont été découverts, ils ont été placés en rétention et expulsés. Des employeurs peu scrupuleux auraient profité de la situation ; ils préviennent parfois eux-mêmes les autorités de sorte que les travailleurs migrants en situation irrégulière qu'ils emploient soient expulsés sans qu'ils aient à les rémunérer. En outre, les syndicats auraient signalé à l'Inspection du travail un plus grand nombre de cas concernant des travailleurs migrants en situation irrégulière qui ne sont pas rémunérés par leur employeur au cours de ces dernières années. Étant donné que le secteur du bâtiment a été touché par la crise économique qui perdure, il y a eu moins de descentes dernièrement dans ce secteur. En ce qui concerne le secteur touristique, l'Inspection du travail procède à des inspections sporadiques, ce qui s'explique par les ressources limitées de ses antennes locales. Le GRETA note que l'Inspection du travail n'est pas suffisamment associée au processus d'identification des victimes. Entre 2011 et 2014, les autorités ont rapporté un nombre annuel de 20 000 à 27 000 inspections du travail. Toutefois, selon les autorités, les inspecteurs du travail n'ont pas décelé d'indices d'éventuels cas de traite.

90. En 2010, l'ICMPD a publié un rapport dans le cadre du projet intitulé « Cibler les niches dans le cadre des efforts de lutte contre la traite : soutien personnalisé pour la Croatie »¹², mené en partenariat avec les autorités croates ; il contient une liste d'indicateurs permettant de détecter les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail que les autorités ont distribué aux acteurs concernés.

91. Il y a des indications selon lesquelles il pourrait y avoir des victimes potentielles soumises à la prostitution forcée sur la côte adriatique pendant la saison estivale. En 2014, la police a mis en place une task force pour détecter des cas de traite potentielle sur l'île de Pag pendant la saison touristique ; elle réitérera cette initiative dans une autre région touristique en 2015. Les autorités croates ont indiqué que les autorités compétentes de la police de comté ont reçu l'ordre d'intensifier leurs activités de prévention de la traite.

92. Le service d'assistance téléphonique, assuré par l'ONG ROSA, permet de détecter des victimes potentielles de la traite et fournit des informations à la police. Le GRETA a été informé que le service téléphonique est assuré de 10 heures à 18 heures en raison de ressources limitées (seul le coût des appels est directement couvert par l'État)¹³.

¹² Disponible sur:

www.icmpd.org/Trafficking-in-Human-beings-in-Croatia-An-assessment-focusing-on-labour-exploitation.1832.0.html

¹³ De 2011 à 2014, 480 appels ont été reçus par le service d'assistance téléphonique en moyenne par an. Entre 11 et 18 éventuels cas ont été signalés au ministère de l'Intérieur.

93. Les autorités croates n'ont pas indiqué qu'elles avaient identifié des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile. Les agents qui traitent les dossiers des demandeurs d'asile reçoivent des formations sur l'identification des victimes de la traite. Concernant les migrants en situation irrégulière, le GRETA n'a connaissance que de deux formations organisées en 2013 pour les agents de la police aux frontières, axées sur l'identification des victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière. À ce propos, le GRETA souligne l'importance de renforcer leurs efforts d'identification des victimes parmi les migrants irréguliers et les demandeurs d'asile étant donné le flux migratoire important que connaît actuellement la région.

94. Bien que se félicitant de l'existence d'un cadre national pour l'identification des victimes de la traite, de l'implication du personnel des centres de services sociaux, et de représentants des ONG dans l'identification des victimes, **le GRETA exhorte les autorités croates à prendre des mesures supplémentaires en vue de s'assurer que toutes les victimes de la traite soient dûment identifiées et puissent bénéficier des mesures d'aide et de protection prévues dans la Convention. Les autorités devraient notamment :**

- **prendre des mesures pour que les agents des forces de l'ordre, les travailleurs sociaux, les ONG et les autres acteurs concernés adoptent une approche plus proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les victimes potentielles de la traite aux fins d'exploitation sexuelle ;**
- **accroître les efforts d'identification proactive des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris parmi les travailleurs étrangers en situation irrégulière, en renforçant le rôle et la formation des inspecteurs du travail, et en fournissant les ressources nécessaires pour une prévention et une lutte contre la traite effective de l'Inspection du travail (y compris dans les branches de l'agriculture et du bâtiment) ;**
- **veiller particulièrement à détecter les victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les personnes placées dans le Centre d'accueil pour étrangers. En ce sens, une formation sur l'identification des victimes de la traite devrait être organisée pour le personnel, y compris le personnel médical des centres pour demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière ;**
- **pérenniser suffisamment de fonds pour les ONG spécialisées pour leur permettre de participer à l'identification des victimes avec les équipes mobiles et d'entreprendre une action de terrain, en vue d'identifier les victimes de la traite de manière proactive ;**
- **dispenser régulièrement des formations sur l'identification des victimes de la traite à tous les acteurs de terrain susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles, y compris en leur fournissant des indicateurs opérationnels, des recommandations et des boîtes à outils pour l'identification des victimes de la traite.**

b. **Mesures d'assistance (article 12)**

95. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a salué les efforts des autorités croates en matière d'assistance aux victimes de la traite et en vue d'assurer un standard de qualité adapté à ces mesures. Cependant, le GRETA a considéré que les autorités croates devaient mieux concilier la nécessité de placer les victimes de la traite ayant obtenu un permis de résidence dans un centre et qui bénéficie d'un régime spécial du besoin de les aider à se rétablir et à se réinsérer au travers de l'éducation, la formation professionnelle et l'emploi. Le GRETA a également invité les autorités croates à réaliser une évaluation pour voir si les mesures disponibles sont adaptées aux besoins des hommes victimes de la traite.

96. Comme indiqué dans le premier rapport d'évaluation, les mesures d'aide aux victimes de la traite sont prévus dans le Protocole sur l'identification, l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains. Les personnes qui acceptent l'aide individualisée et le programme de protection doivent avoir un hébergement sûr, adapté à leur âge et à leurs besoins. L'hébergement peut être dans un foyer pour les victimes de la traite ou, quand les circonstances personnelles de la victime l'exigent, une institution de protection sociale. D'autres mesures comprennent la réhabilitation psychologique et sociale, une aide matérielle pour les besoins personnels, l'accès aux soins médicaux d'urgence, une assistance médicale, les services d'interprétation pour les victimes étrangères, et l'aide juridique gratuite. En outre, une formation est organisée pour les victimes de la traite afin de faciliter l'accès au marché du travail. Le Service croate pour l'emploi a pris des mesures spéciales pour faciliter l'intégration sur le marché du travail des victimes de la traite en tant que catégorie de travailleurs vulnérables, y compris en finançant les emplois à hauteur de 75 % à 100 %, avec d'autres catégories vulnérables ; les employeurs qui bénéficient de ces subventions ne sont pas informés de la vulnérabilité particulière des personnes concernées.

97. Le GRETA salue le fait qu'en principe, l'assistance d'une victime de la traite n'est pas subordonnée à la volonté de la victime de coopérer avec les autorités.

98. Conformément aux Procédures opérationnelles standard du ministère de la Politique sociale et de la Jeunesse, les entretiens avec les victimes identifiées ou potentielles sont dirigés par des membres de l'équipe mobile, sans la présence de la police, et la victime reçoit des informations sur l'assistance et la protection disponibles. Les victimes doivent donner leur consentement pour être admises dans le programme d'assistance et de protection. Selon les interlocuteurs du GRETA, de nombreuses victimes de la traite refusent néanmoins de se faire aider. Avant tout entretien, un premier contact est établi avec la police, qui informe les victimes de leur droit à bénéficier d'une aide, et si elles refusent une aide, on leur donne le numéro de contact d'une ONG au cas où elles changeraient d'avis. Les autorités croates examinent la façon dont elles pourraient augmenter le nombre de victimes qui acceptent d'être admises dans des programmes d'assistance, notamment par la formation des professionnels qui entrent en contact avec des victimes de la traite. Le GRETA constate que les besoins des femmes et des hommes victimes sont souvent différents et les mesures d'assistance qui leur sont offerts doivent tenir compte de leurs besoins spécifiques, gardant à l'esprit le type d'exploitation à laquelle ils ont été soumis.

99. Il existe encore à l'heure actuelle deux centres d'hébergement financés par l'État et dirigés par des ONG dont les adresses sont tenues secrètes. Le centre national pour adultes victimes de la traite, visité par le GRETA lors de sa première visite d'évaluation, est dirigé par la Croix-Rouge croate et reçoit des fonds du ministère de la Politique sociale et de la Jeunesse. En 2014, un homme et deux femmes y ont été hébergés, en plus de trois autres victimes qui se trouvaient déjà dans le foyer. Un deuxième foyer dirigé par une ONG du réseau PETRA et financé par l'État héberge occasionnellement des adultes victimes, bien qu'il accueille en priorité des enfants (voir paragraphe 107). En 2013, deux victimes hébergées dans ce foyer étaient des adultes et en 2014, une victime était un adulte. Les foyers peuvent héberger aussi bien des femmes que des hommes. Les deux organisations de la société civile sont membres de l'Équipe opérationnelle ; elles partagent leur expérience sur le terrain et, si besoin, exposent les problèmes auxquels elles peuvent être confrontées. Le ministère de la Politique sociale et de la Jeunesse renouvelle la convention tous les ans et contrôle leur activité. Conformément aux conventions signées, les ONG qui gèrent les foyers pour victimes de la traite doivent fournir un rapport annuel sur la dépense des fonds octroyés et leurs activités. Le Protocole sur l'identification, l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains stipule que les procédures relatives à l'assistance et la protection sont confidentielles et que le personnel concerné doit connaître les obligations contenues dans le Protocole.

100. Indépendamment de la question de savoir si les victimes étaient hébergées dans un foyer ou non, des plans personnalisés ont été établis pour 11 victimes en 2012, 12 victimes en 2013 et quatre victimes en 2014. Entre janvier et septembre 2015, cinq victimes se sont vu proposer un plan personnalisé. Par ailleurs, des programmes de réinsertion sont examinés par l'Équipe opérationnelle et une ligne budgétaire a été créée pour soutenir ces programmes. Entre 2012 et 2014, cinq victimes adultes de la traite d'origine croate (quatre hommes soumis à l'exploitation par le travail et une femme soumise à l'exploitation sexuelle) ont bénéficié d'un programme de réinsertion, qui englobait un hébergement, un accompagnement psychologique et social, des conseils et des soins médicaux. Ces personnes ont reçu une aide à la recherche d'un emploi et d'un logement. Ces programmes sont censés être souples et pouvoir s'adapter aux besoins de chaque victime.

101. **Le GRETA considère que les autorités croates devraient prendre des mesures pour :**

- **faire en sorte que les victimes de la traite puissent prendre, en connaissance de cause, une décision quant au fait se faire aider, notamment en leur donnant toutes les informations sur l'assistance à laquelle elles ont droit et en les orientant systématiquement vers des ONG spécialisées qui viennent en aide aux victimes ;**
- **fournir une aide adaptée aux besoins spécifiques des hommes victimes de la traite.**

c. **Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants (articles 10 et 12)**

102. Dans son premier rapport d'évaluation, le GRETA a considéré que les autorités croates devraient améliorer l'identification des enfants victimes de la traite, y compris au moyen d'actions de terrain.

103. Le mécanisme national d'orientation décrit aux paragraphes 84-85 s'applique aussi à l'identification et à l'orientation des enfants vers l'assistance. Le coordonnateur national pour les enfants victimes est un agent du ministère de la Politique sociale et de la Jeunesse. Les coordonnateurs régionaux du ministère jouent un rôle moteur dans les équipes mobiles lorsque des enfants victimes sont concernés.

104. La procédure pour les enfants victimes est prévue par le Protocole sur l'identification, l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains (voir paragraphe 85 du premier rapport du GRETA). Lorsque la police découvre un enfant qui pourrait être victime de la traite, le coordonnateur de la lutte contre la traite du ministère de l'Intérieur en informe le coordonnateur national pour les enfants victimes, relevant du ministère de la Politique sociale et de la Jeunesse, qui à son tour prend contact avec le coordonnateur régional du ministère qui est compétent pour la zone où l'enfant a été découvert. Le coordonnateur régional, en collaboration avec les autres membres de l'équipe mobile, déclenche des mesures destinées à apporter assistance et soutien à l'enfant victime. Chaque fois que la victime de la traite est un enfant, des policiers spécialisés dans la protection de l'enfance sont associés d'emblée à la procédure. Pour ce qui est de l'identification, la police collabore avec l'équipe mobile et le premier entretien doit se dérouler en présence du coordonnateur de comté et de représentants de l'équipe mobile. L'équipe mobile peut aussi s'entretenir avec l'enfant sans que la police soit présente. L'enfant est informé de son statut et la décision d'accepter ou non le programme d'assistance et de protection est prise par son tuteur, en consultation avec le coordonnateur de la protection sociale ; le point de vue de l'enfant est également pris en compte.

105. Si l'on estime que cela correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant, toutes les mesures nécessaires sont prises afin de retrouver la famille de l'enfant et d'établir le contact entre l'enfant et sa famille. Selon l'article 44, paragraphe 1, de la loi sur la procédure pénale, lorsqu'un enfant est victime d'une infraction, s'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de retourner chez ses parents, il se voit attribuer un tuteur venant du service de protection sociale. Dans le cas d'un enfant non accompagné, le coordonnateur régional propose un tuteur venant du centre de protection sociale compétent, qui est chargé de protéger les droits et les intérêts de l'enfant. Les entretiens avec un enfant doivent se dérouler en présence de ses parents ou de son tuteur.

106. Les enfants victimes sont hébergés dans l'un des établissements de protection sociale compétents ou, s'ils sont âgés d'au moins 14 ans, dans le centre national pour enfants victimes de la traite. Les besoins fondamentaux de l'enfant sont satisfaits dans le cadre du dispositif d'assistance (en particulier : hébergement sûr, alimentation, repos, vêtements, soins médicaux, accompagnement psychologique et social et services d'interprétation, si nécessaire). Le coordonnateur régional, en coopération avec le tuteur de l'enfant, soumet une demande au ministère de l'Intérieur pour que l'enfant soit autorisé à séjourner temporairement pour raisons humanitaires.

107. Le centre national pour enfants victimes de la traite est financé par l'État et géré par l'ONG OIP (l'Organisation pour l'intégrité et la prospérité). Il a une capacité de six places et son adresse est gardée secrète. Un salarié de l'ONG est présent 24 heures sur 24 lorsque des victimes sont hébergées dans le centre. Le centre travaille en étroite collaboration avec le coordonnateur régional du ministère de la Politique sociale et de la Jeunesse, qui est un psychologue, ainsi qu'avec un médecin, un psychiatre, un pédiatre et un gynécologue. Il a accueilli trois enfants victimes en 2011, aucun en 2012 et un en 2014. À l'époque de la visite de la délégation du GRETA, il hébergeait une victime âgée de 15 ans. En principe, les enfants peuvent rester dans le centre pendant six mois mais cette période peut être prolongée si besoin est. Ils peuvent quitter le centre, mais sont généralement accompagnés par un membre du personnel.

108. Au cours de la procédure d'asile, si on a une raison de penser qu'un enfant pourrait être victime de la traite, un signalement est fait au coordonnateur de la lutte contre la traite du ministère. Aucune victime de la traite n'a à ce jour été découverte parmi les demandeurs d'asile ; aucun enfant victime de la traite n'a non plus été détecté parmi les mineurs non accompagnés. En 2014, 75 enfants étrangers non accompagnés ont été enregistrés dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Ils en disparaîtraient en l'espace de quelques jours. Les autorités croates ont indiqué qu'une structure avait été créée en 2015 pour héberger les enfants et d'autres catégories vulnérables de migrants en situation irrégulière dans le centre d'accueil pour étrangers de Ježevo ; cette structure peut héberger jusqu'à 24 personnes.

109. Dans le cas où l'âge de la victime n'est pas connu, et s'il a des raisons de croire que la victime a moins de 18 ans, celle-ci sera présumée être un enfant et bénéficiera de mesures d'assistance appropriées jusqu'à ce que son âge ait été déterminé lors de la procédure d'identification. Des méthodes standardisées de détermination de l'âge ne semblent pas s'appliquer et le GRETA a été informé que des radiographies seraient utilisées. Le GRETA constate que cette méthode d'évaluation de l'âge ne prend pas en compte les facteurs psychologiques, cognitifs ou comportementaux.

110. Comme cela est indiqué au paragraphe 13, le nombre total de victimes de la traite identifiées a augmenté en 2013 et 2014 par rapport aux années précédentes ; cela est dû pour l'essentiel à l'augmentation du nombre d'enfants victimes qui ont été identifiés. Les autorités croates ont expliqué cette augmentation par l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition du code pénal érigeant en infraction la traite des êtres humains, qui mentionne explicitement, parmi les formes d'exploitation, la pornographie infantile. Sept des enfants victimes identifiés en 2014 avaient été contraints à envoyer, par le biais des réseaux sociaux, des photos explicites destinées à un usage pornographique. D'après les autorités, ces enfants sont restés dans leurs familles après leur identification car les familles n'étaient pas impliquées dans les infractions présumées. Le GRETA souligne l'importance de faire la distinction entre la traite et les autres infractions liées à l'intégrité sexuelle, telles que la pornographie infantile. En outre, deux jeunes filles croates, âgées de 15 et 17 ans, avaient été soumises à la traite aux fins de prostitution forcée ; l'une a accepté le dispositif d'assistance et de protection, tandis que l'autre a reçu une aide standard du service de protection sociale.

111. En 2014, trois autres victimes étaient des enfants originaires de Bosnie-Herzégovine, âgés de deux, quatre et 10 ans ; leur prétendue mère leur avait fait traverser la frontière avec de faux papiers, aux fins de les soumettre à la mendicité forcée ou de les vendre à l'étranger. Ils ont reçu une assistance adaptée et fréquentaient un jardin d'enfants ou une école. Après plusieurs mois, la Direction des frontières a estimé que les enfants ne couraient aucun risque en retournant en Bosnie-Herzégovine, conformément à l'article 70 de la loi sur les étrangers et au protocole sur la procédure à suivre en cas de retour volontaire de victimes de la traite. Ils ont été remis à leur père en présence d'un représentant du système de protection sociale de la Bosnie-Herzégovine.

112. Les autorités croates ont mentionné deux cas de mariage forcé concernant des jeunes filles roms (un en 2013 et un en 2014, voir paragraphe 162). Le premier cas concernait une jeune fille originaire de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », qui a reçu une aide de la part du ministère de la Politique sociale et de la Jeunesse. Elle a obtenu un permis de séjour temporaire pour raisons humanitaires, en qualité de victime de la traite, mais a finalement exprimé le souhait de retourner dans son pays d'origine. En août 2015, les autorités croates ont organisé son retour volontaire dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », où un tuteur a été désigné par les autorités de protection sociale compétentes. S'agissant de la victime identifiée en 2014, le ministère de la Politique sociale et de la Jeunesse a fait en sorte qu'elle bénéficie d'une assistance et d'une protection. La victime a d'abord été hébergée dans le foyer pour enfants et jeunes ; elle a fait ensuite un bref séjour dans le centre de pour enfants ayant des difficultés physiques ou mentales géré par Caritas, puis a été transférée dans le foyer susmentionné destiné aux enfants victimes de la traite.

113. De plus, il a été fait mention de cas de traite à des fins de mendicité forcée touchant les enfants de la communauté Rom et surtout les garçons, en particulier à Zagreb. Cela a conduit plusieurs fois à l'engagement de poursuites (voir paragraphe 162).

114. Même si cela n'est plus considéré comme un problème important, des cas d'enfants non déclarés à la naissance ont néanmoins été signalés. Il a été fait état d'un autre phénomène inquiétant : des femmes venues de l'étranger donnent naissance en Croatie à des enfants qui sont ensuite déclarés comme étant les enfants de tiers. Le GRETA souligne la nécessité d'examiner ce phénomène de manière plus approfondie et de prendre des mesures pour le combattre.

115. **Le GRETA exhorte les autorités croates à prendre des mesures supplémentaires visant à renforcer l'identification et l'assistance des enfants victimes de la traite, en particulier à:**

- **veiller ce que les acteurs concernés aient une approche davantage proactive et améliorent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes en accordant davantage d'attention aux enfants placés dans des institutions de protection de l'enfance, les enfants roms et les mineurs non accompagnés ;**
- **prendre des mesures pour résoudre le problème des enfants non accompagnés qui disparaissent des centres pour demandeurs d'asile, en leur fournissant un logement sûr et adapté ainsi qu'un personnel d'encadrement adéquatement formé;**
- **former tous les professionnels travaillant avec les enfants victimes de la traite à reconnaître et à répondre de façon appropriée à leurs besoins.**

116. **En outre, le GRETA considère que des services de tuteurs spécialement formés devraient être proposés systématiquement par le personnel spécifiquement formé des centres de protection sociale, et qu'il faudrait assurer le financement à long terme, et à un niveau suffisant, en vue de permettre aux ONG d'effectuer un travail de terrain pour la détection des enfants victimes et pour assurer d'autres services adaptés aux enfants, tels que l'interprétation et l'assistance d'un défenseur.**

117. **Le GRETA considère en outre que les autorités croates devraient mettre en place une procédure de détermination de l'âge en veillant à protéger de manière efficace l'intérêt supérieur de l'enfant, et en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant¹⁴.**

d. Protection de la vie privée (article 11)

118. La législation croate (loi sur la protection des données à caractère personnel, loi sur les fonctionnaires et loi sur la protection sociale) et d'autres textes (comme les codes de déontologie des fonctionnaires, des travailleurs sociaux et des psychologues) prévoient l'obligation générale de respecter la vie privée et de considérer comme secrètes les données à caractère personnel des bénéficiaires des services de l'administration. De plus, le protocole sur l'identification, l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains précise que les données personnelles des victimes doivent être protégées dans le cadre de la procédure d'assistance et de protection et que cette règle s'impose à tous les professionnels qui sont en contact avec des personnes soumises à la traite. Les données concernant tous les cas de traite sont considérées comme confidentielles ; elles ne peuvent pas être communiquées à des personnes qui n'ont pas de lien avec l'affaire en question. L'accès au dossier des victimes est strictement réservé aux personnes qui participent directement aux mesures d'assistance en faveur des victimes.

e. Délai de rétablissement et de réflexion (article 13)

119. En Croatie, le délai de rétablissement et de réflexion est défini dans la loi sur les étrangers, modifiée le 19 juin 2013. Selon l'article 67 paragraphe 1 de cette loi, les victimes étrangères ont droit à un délai de 60 jours pour décider de participer ou non au programme d'assistance et de protection. Ce délai n'est donc pas lié à une décision sur la coopération aux enquêtes et aux poursuites engagées contre les trafiquants, mais doit permettre à la victime de décider de bénéficier ou non des mesures d'assistance prévues pour les victimes de la traite.

¹⁴ Commentaire général n° 6, Traitement des enfants non accompagnés et séparés hors de leur pays d'origine, Comité des droits de l'enfant, 39e session, 17 mai-3 juin 2005.

120. Dans le cas où la victime est un enfant, l'article 67 paragraphe 2 de la loi sur les étrangers dispose que le tuteur de l'enfant décide de la participation de celui-ci au programme d'assistance et de protection dans un délai de 90 jours, avec le consentement du centre de protection sociale, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des souhaits de l'enfant.

121. Le protocole sur l'identification, l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains contient aussi des dispositions qui prévoient la possibilité d'accorder un délai de 60 jours aux victimes adultes et un délai de 90 jours aux enfants victimes. Le GRETA salue le fait que la durée du délai de rétablissement et de réflexion est supérieure à la durée minimale mentionnée à l'article 13 de la Convention.

122. Durant le délai de rétablissement et de réflexion, les victimes bénéficient des mêmes droits que celles qui ont formellement accepté d'être assistées (un hébergement sûr, des soins médicaux, une assistance psychosociale, l'assistance d'un défenseur et des services d'interprétation). Elles reçoivent aussi des informations sur leurs droits.

123. Selon l'article 67, paragraphe 3, de la loi sur les étrangers, dans le cas d'une victime adulte, ce délai peut être écourté s'il est établi que la personne à laquelle il a été accordé n'est pas une victime de la traite, ou si la personne a repris contact avec les auteurs de l'infraction pénale activement, volontairement et de sa propre initiative, ou si des motifs d'ordre public et de sécurité nationale empêchent de respecter ce délai. Le GRETA note qu'il peut s'avérer difficile d'établir si une victime a renoué des contacts volontairement ou si elle a subi des pressions de la part des trafiquants. Le GRETA souligne que, dans un tel cas, il ne faut pas mettre fin au délai de rétablissement et de réflexion sans avoir pris dûment en compte la situation personnelle de l'intéressé et sans l'avoir examinée de manière approfondie.

124. Les autorités croates ont indiqué que toutes les victimes identifiées qui ont accepté une assistance et une protection et ont décidé de rester en Croatie se voyaient accorder un permis de séjour temporaire pour motifs humanitaires, en qualité de victimes de la traite, ce qui selon les autorités rendait donc inutile tout délai de rétablissement et de réflexion.

125. Le GRETA considère que les autorités croates devraient veiller à ce que toutes les victimes de la traite soient dûment informées de leur droit à un délai de rétablissement et de réflexion et que, à cette fin, elles devraient aussi veiller à ce que tous les policiers (y compris les agents de la police aux frontières), procureurs, inspecteurs du travail, agents du service des migrations et travailleurs sociaux soient correctement formés et reçoivent des instructions claires en la matière.

f. Permis de séjour (article 14)

126. En vertu de l'article 65, paragraphe 1, de la loi sur les étrangers, modifiée le 19 juin 2013, les victimes de la traite qui ont accepté de bénéficier des programmes de protection et d'assistance bénéficieront du permis de séjour temporaires pour motifs humanitaires, qu'elles décident ou non de coopérer à l'enquête ou aux poursuites. En vertu de l'article 71, paragraphe 1, de la loi sur les étrangers, un permis de séjour temporaire pour raisons humanitaires sera résilié si la personne perd son statut de victime, s'il est établi qu'elle abuse de son statut de victime ou si cela est nécessaire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique. Le paragraphe 2 de l'article 71 pose que dans le cas des enfants, les services de protection sociale compétents seront consultés avant toute décision de retrait du permis de séjour.

127. Le permis de séjour, d'une durée de validité d'un an au maximum, est renouvelable. C'est l'équipe mobile qui, au nom de la victime, adresse la demande de permis de séjour à la police, qui la transmet aux services centraux du ministère de l'Intérieur. Au cours de la période 2012-2015, deux victimes de la traite ont bénéficié de permis de séjour renouvelables.

128. Le GRETA considère que les autorités croates devraient veiller à ce que toutes les victimes de la traite soient dûment informées de leur droit à un permis de séjour renouvelable ; à cette fin, elles devraient veiller à ce que tous les agents du service des migrations soient correctement formés et reçoivent des consignes claires en la matière.

g. Indemnisation et recours (article 15)

129. Depuis la première évaluation du GRETA, il y a eu plusieurs développements juridiques importants dans le domaine de l'accès à l'indemnisation et au redressement judiciaire. La loi sur l'assistance juridique gratuite, entrée en vigueur le 1er janvier 2014, précise que, outre les ressortissants croates, les catégories de personnes suivantes peuvent bénéficier d'une assistance juridique gratuite : les enfants étrangers non accompagnés, les étrangers titulaires d'un permis de séjour temporaire, sous réserve de réciprocité, les étrangers titulaires d'un permis de séjour permanent, les étrangers bénéficiant d'une protection temporaire, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les étrangers bénéficiant d'une protection subsidiaire ; ces personnes bénéficient de cette assistance dans le cadre de procédures dans lesquelles une assistance juridique ne leur est pas accordée en vertu d'une autre loi. Il n'a pas été confirmé au GRETA qu'une personne qui était un migrant en situation irrégulière à l'époque de l'exploitation a droit à l'assistance juridique.

130. En vertu de la loi sur l'assistance juridique gratuite, les bénéficiaires peuvent recevoir l'aide juridique primaire, qui comprend des renseignements juridiques généraux, des conseils juridiques, l'élaboration de requêtes auprès des instances publiques, la Cour européenne des droits de l'homme et les organisations internationales, la représentation en justice au cours de procédures devant les organismes publics et l'assistance juridique dans le règlement pacifique des différends hors tribunal. Ils peuvent également recevoir une assistance juridique secondaire, qui englobe les aspects suivants : des conseils juridiques, la rédaction des conclusions dans une procédure en protection des droits d'un salarié face à son employeur, la rédaction des conclusions dans une procédure judiciaire, la représentation en justice, l'assistance d'un défenseur dans le cadre du règlement d'un litige, et l'exonération des dépens procéduraux et des frais de justice. Cette forme d'assistance est fournie par des avocats.

131. Le GRETA a été informé par des interlocuteurs de la société civile qu'il n'y avait pas assez d'avocats ayant reçu une formation sur la traite et que, par conséquent, il était important que, dans le cas de victimes de la traite, l'assistance juridique couvre les honoraires d'avocats familiarisés avec les affaires de traite. Il a été fait mention de l'exemple d'une victime qui avait été identifiée à Zagreb mais recevait une assistance à Split ; des conseils juridiques lui ont été donnés par un avocat expérimenté en matière d'affaires de traite à Split, alors qu'un avocat chargé de l'assistance juridique a dû être désigné à Zagreb, où se déroulait la procédure. Un séminaire, qui a réuni des représentants de la société civile et des pouvoirs publics, a été organisé en mars 2015 dans le cadre d'un projet financé par l'UE et intitulé « Upholding Rights: Early Legal Intervention for Victims of Trafficking » (Faire respecter les droits : intervention juridique précoce pour les victimes de la traite). Le GRETA souligne que des efforts sont nécessaires pour augmenter le nombre d'avocats, de procureurs et de juges spécialisés, ainsi que d'ONG apportant un soutien juridique aux victimes de la traite. Les autorités croates n'étaient pas en mesure d'indiquer le nombre de victimes de la traite qui avaient bénéficié d'une représentation juridique.

132. Les demandes en réparation des préjudices causés par une infraction pénale sont examinées dans le cadre de la procédure pénale, à condition que cela ne retarde pas considérablement la procédure (article 153 de la loi sur la procédure pénale). La demande doit être soumise avant la clôture de la phase de la procédure consacrée aux moyens de preuve devant le tribunal de première instance. Les victimes peuvent aussi demander réparation dans le cadre d'une procédure civile. Selon la loi sur l'assistance juridique gratuite, l'assistance juridique secondaire pour les procédures civiles entamées pour obtenir une indemnisation pour des préjudices causés par une infraction pénale sera couverte sans avoir à démontrer la situation pécuniaire du requérant s'il a été victime d'une infraction de caractère violent.

133. Il y aurait eu un cas où une victime de la traite aurait reçu une indemnisation par l'auteur de l'infraction. Aucune précision n'a pu être obtenue, les autorités croates ayant indiqué que le Parquet national ne dispose pas d'informations sur le nombre de victimes ayant été indemnisées et sur le montant de l'indemnisation.

134. En vertu de la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions pénales, entrée en vigueur le 1er juillet 2013, la victime d'une infraction pénale violente commise intentionnellement en Croatie a droit à une indemnisation de la part de l'État : i) si elle est un citoyen croate ou a sa résidence en Croatie ou est un citoyen d'un État membre de l'UE ou a sa résidence dans un État membre de l'UE, ii) si elle a subi des lésions physiques graves ou une atteinte grave à sa santé du fait de l'infraction pénale (elle a droit au remboursement des frais médicaux et à l'indemnisation des pertes de revenus, sous la forme d'un montant forfaitaire de 35 000 kunas, environ 4 616 euros), iii) si l'infraction pénale a été enregistrée par la police ou le parquet, ou leur a été signalée, dans un délai de six mois à compter de la date de commission de l'infraction, iv) si la victime a déposé une demande écrite, en utilisant le formulaire officiel et en y joignant les documents nécessaires. Aucune demande d'indemnisation émanant d'une victime de la traite n'a été reçue dans le cadre de la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions pénales. Le GRETA note que cette indemnisation concerne uniquement les victimes ayant subi une atteinte grave et que les victimes qui n'ont ni la nationalité croate ni celle d'un autre État membre de l'UE ne peuvent pas en bénéficier.

135. Le ministre de la Justice a préparé une brochure d'information, en croate et en anglais, sur le droit à une indemnisation pour les victimes d'infractions violentes, qui sera disponible dans les commissariats, les services du ministère public et les tribunaux. Les informations contenues dans cette brochure seront aussi diffusées sur les sites web de ces autorités.

136. Le GRETA exhorte les autorités croates à prendre des mesures pour faciliter et garantir aux victimes de la traite un accès à une indemnisation et, en particulier de :

- **s'assurer que toute victime de la traite, quels que soient sa nationalité et son statut au regard du droit de séjour, sont éligibles pour l'indemnisation par l'État ;**
- **permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation en renforçant les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation ;**
- **intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre et aux magistrats ;**
- **revoir le critère d'admissibilité pour l'indemnisation par l'État relatif à une atteinte grave en raison de son caractère trop restrictif.**

137. En outre, le GRETA invite les autorités croates à développer un système d'enregistrement des demandes d'indemnisation par l'État déposées par les victimes de la traite, ainsi que le montant des indemnisations versées aux victimes de la traite.

h. **Rapatriement et retour des victimes (article 16)**

138. En vertu de l'article 70 de la loi sur les étrangers, modifiée le 19 juin 2013 et du protocole sur les procédures de retour volontaire des victimes de la traite des êtres humains, le retour des victimes doit être, si possible, volontaire. La loi sur les étrangers prévoit la protection des personnes vulnérables au moyen de mesures destinées à assurer leur retour (article 100) et interdit l'éloignement forcé (article 118), conformément au principe de non-refoulement.

139. Le ministère de l'Intérieur est compétent pour organiser le retour volontaire des victimes de la traite, excepté lorsque les victimes sont des enfants ; c'est alors le ministère de la Politique sociale et de la Jeunesse qui est compétent. En vue d'organiser le retour de la victime, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Politique sociale et de la Jeunesse collaborent avec les autorités nationales compétentes, ainsi qu'avec des organisations internationales et non gouvernementales et avec la Croix-Rouge croate, notamment pour évaluer les risques. Le ministère de l'Intérieur utilise une liste de contacts, en particulier pour la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, établie dans le cadre du projet intitulé « Renforcer la coopération transnationale dans les affaires de traite en Europe du Sud-Est – TRM II »¹⁵ ; en vue d'orienter les victimes par les voies appropriées et d'assurer leur sécurité après le retour. Avant toute décision concernant le retour, la victime doit être informée de l'ensemble des faits et des conséquences juridiques d'un retour. Des membres de l'équipe mobile, ou de l'organisation qui fournit une assistance, sont chargés de donner des informations sur le retour à la victime, dans sa langue maternelle ou dans une autre langue qu'elle comprend. Si la victime est un enfant, le consentement du tuteur est également nécessaire au retour volontaire.

140. Selon les informations des autorités croates, en 2011, un enfant a été rapatrié en Bosnie-Herzégovine, en 2012, trois victimes ont été rapatriées dans leur pays d'origine et en 2013, trois victimes sont retournées en Bosnie-Herzégovine, en Serbie et en Roumanie, respectivement. En 2015, trois enfants victimes de la traite ont été renvoyés en Bosnie-Herzégovine (voir paragraphe 111). Un programme d'aide au retour volontaire est actuellement préparé avec l'OIM ; les victimes de la traite pourront également en bénéficier. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de tous nouveaux développements sur le futur programme au retour volontaire et voudrait savoir comment les victimes de la traite seront prises en compte dans le cadre de ce programme.**

141. Il n'y a eu aucun cas de retour forcé de citoyens croates, ou d'étrangers ayant une résidence permanente en Croatie, qui auraient été identifiés dans d'autres pays comme victimes de la traite.

142. **Le GRETA considère que les autorités croates devraient prendre des mesures supplémentaires pour :**

- **faire en sorte que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité. Cela implique d'informer les victimes sur les programmes existants, de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée et, dans le cas d'enfants, de respecter pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;**
- **développer la coopération internationale afin de garantir l'évaluation correcte des risques et d'assurer le retour en toute sécurité et la réinsertion effective des victimes de la traite ;**
- **veiller au respect de l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention.**

¹⁵ Voir le site internet de l'ICMPD pour plus d'informations sur le projet à l'adresse suivante : www.icmpd.org/News-results.1610.0.html?&cHash=f0e9ee33578a8f3b19c5bdc12d8b6630&tx_ttnews%5Btt_news%5D=10

3. Droit pénal matériel

a. Incrimination de la traite des êtres humains (article 18)

143. Le nouveau code pénal (CP), tel qu'il a été modifié par la loi portant modification et complément du code pénal, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. L'article 106 du CP, intitulé « Traite des êtres humains », est libellé comme suit :

« (1) Toute personne qui, par le recours à la force ou la menace, par tromperie, fraude, enlèvement, abus de pouvoir ou d'une situation difficile ou d'une relation de dépendance, par l'offre ou l'acceptation d'une compensation financière ou d'autres avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, ou par un autre moyen, recrute, transporte, transfère, héberge ou accueille une personne, ou échange ou transfère l'autorité sur une personne, en vue d'exploiter son travail, sous la forme de travail forcé ou de servitude, en la réduisant en esclavage ou en la plaçant dans un état proche de l'esclavage, ou en vue de son exploitation par la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, dont la pornographie, ou en vue d'un mariage illégal, interdit ou forcé, ou en vue de prélever des parties de son corps, ou en vue de l'utiliser dans des conflits armés ou pour commettre des actes illégaux, est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre un et 10 ans.

(2) La peine prévue au paragraphe 1 du présent article est imposée à toute personne qui recrute, transporte, transfère, héberge ou accueille un enfant, ou échange ou transfère l'autorité sur un enfant, en vue d'exploiter son travail par le travail forcé ou la servitude, en réduisant l'enfant en esclavage ou en le plaçant dans un état proche de l'esclavage, ou en vue de son exploitation par la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, dont la pornographie, ou en vue d'un mariage illicite ou forcé, ou en vue d'une adoption illégale, ou en vue de prélever des parties de son corps, ou en vue de l'utiliser dans un conflit armé.

(3) Si l'infraction pénale visée au paragraphe 1 du présent article est commise à l'encontre d'un enfant, ou si l'infraction pénale visée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article est commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, ou est commise à l'encontre d'un grand nombre de personnes, ou si la vie d'une ou de plusieurs personnes est mise en danger délibérément, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre trois et 15 ans.

(4) La peine prévue au paragraphe 1 du présent article est imposée à toute personne qui, tout en sachant qu'une personne est victime de la traite des êtres humains, utilise ses services, qui sont le résultat de l'une des formes d'exploitation énumérées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

(5) Toute personne qui, en vue de faciliter la commission de l'infraction visée aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, détient, saisit, dissimule, endommage ou détruit un document de voyage ou d'identité d'une autre personne, est punie d'une peine d'emprisonnement pouvant durer jusqu'à trois ans.

(6) Encourt une peine quiconque tente de commettre l'infraction pénale visée au paragraphe 5 du présent article.

(7) Le consentement à l'exploitation donné par la personne qui est victime de la traite des êtres humains ne remet pas en cause l'existence de cette infraction pénale. »

144. Alors que, dans la version précédente du CP, la traite des êtres humains et l'esclavage étaient criminalisés dans le même article, les deux infractions font désormais l'objet d'articles distincts. L'esclavage est maintenant défini à l'article 105 du CP. Les autorités croates ont indiqué que cette distinction avait contribué à faciliter l'application de l'article sur la traite par les policiers et les procureurs.

145. Le GRETA note que la liste des formes d'exploitation, sur laquelle figuraient déjà le travail forcé, la servitude, l'esclavage, l'exploitation sexuelle et le prélèvement d'organes, a été allongée pour englober le mariage forcé, l'exploitation d'activités criminelles et l'utilisation de victimes dans des conflits armés. En ce qui concerne les enfants, le législateur a ajouté l'adoption illégale à la liste des formes d'exploitation.

146. Le mariage forcé est mentionné à l'article 106 du CP parmi les formes d'exploitation en lien avec la traite, et le CP lui consacre aussi un article distinct, l'article 169, qui confère au mariage forcé le caractère d'infraction pénale. Les autorités ont fait état de cas de mariage forcé dans des communautés roms de Croatie.

147. À l'article 175 de l'ancien CP figuraient, parmi les moyens utilisés pour pratiquer la traite, l'abus de la « position de vulnérabilité » d'une personne ou l'abus d'« autorité ». Ces expressions ont été remplacées, à l'article 106 du nouveau CP, par les expressions « situation difficile » et « relation de dépendance », qui, selon les autorités, pourraient faire l'objet d'une interprétation plus large, favorable aux victimes. Les autorités croates ont indiqué que, dans deux affaires de traite qui étaient en cours, les victimes étaient particulièrement vulnérables à cause d'une situation difficile ou d'une relation de dépendance ; une affaire concernait une victime handicapée mentale qui avait été soumise à la traite aux fins de travail forcé et dans l'autre affaire, la victime avait été rendue dépendante de la drogue par le trafiquant présumé.

148. **Le GRETA salue le fait que le paragraphe 5 de l'article 106 confère le caractère d'infraction pénale aux actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité qui ont été commis afin de permettre la traite des êtres humains, conformément à la recommandation formulée dans le premier rapport d'évaluation du GRETA au sujet de l'article 20 de la Convention.**

b. Incrimination de l'utilisation des services d'une victime (article 19)

149. Selon le paragraphe 4 de l'article 106 du Code pénal, le fait d'utiliser des services qui sont le résultat de l'une des formes d'exploitation énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 106, en sachant que la personne qui fournit ces services est une victime de la traite, est puni d'une peine identique à celle qui est prévue au paragraphe 1 pour l'infraction de traite, à savoir une peine d'emprisonnement comprise entre un et 10 ans. À ce jour, cette disposition n'a pas été appliquée.

c. Responsabilité des personnes morales (article 22)

150. La législation croate établit la responsabilité pénale des personnes morales au moyen de la loi sur la responsabilité des personnes morales en cas d'infraction pénale (article 5). Cette disposition était déjà mise en application lors de la première évaluation (voir paragraphe 123 du premier rapport). Cette disposition n'a encore été appliquée dans aucune affaire de traite. Les autorités croates ont indiqué que des examens ultérieurs ainsi que des modifications ont été apportés à la loi. Néanmoins, elles ne fournissent pas d'explication sur le fait de savoir pourquoi cela n'a pas été appliqué dans des cas de traite. **Le GRETA invite les autorités croates à procéder à un examen sur la mise en œuvre de la disposition relative à la responsabilité des personnes morales prévue par la loi sur la responsabilité des personnes morales en cas d'infraction pénale.**

d. **Non-sanction des victimes de la traite des êtres humains (article 26)**

151. Aucune disposition spécifique du nouveau code pénal croate ne prévoit la possibilité de ne pas imposer de sanction à une victime de la traite lorsqu'elle a été forcée par le trafiquant à commettre une infraction. Les autorités croates ont mentionné la possibilité d'appliquer l'article 22 du CP sur l'état de nécessité. Selon le paragraphe 1 de cet article, il n'y a pas d'infraction pénale lorsque l'auteur a agi pour écarter un danger imminent qui le menaçait lui-même ou menaçait autrui et qui n'aurait pu être évité d'aucune autre manière, à condition que l'acte commis ait causé un préjudice moins grave que celui qui était redouté. Selon le paragraphe 2 de l'article 22, une personne ne sera pas déclarée coupable si elle a commis un acte illégal pour écarter un danger imminent qui la menaçait elle-même ou menaçait autrui et qui n'aurait pu être évité d'aucune autre manière, à condition que le préjudice causé par l'acte ainsi commis ne soit pas disproportionné à la gravité de la menace. La disposition sur la force irrésistible qui était contenue dans l'ancien code pénal (article 31) ne figure plus dans le nouveau code pénal.

152. Les autorités croates ont aussi précisé que les procureurs peuvent choisir de ne pas engager de poursuites pour une infraction qui, selon les données fournies par la police, a été commise par une victime de la traite. Elles ont indiqué que des instructions du ministère public avaient été adoptées en la matière. Le GRETA a été informé d'une affaire dans laquelle des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail avaient été impliquées dans l'abattage illégal d'animaux mais n'avaient pas été poursuivies pour l'infraction d'abattage illégal.

153. Le GRETA note que, dans les affaires relevant de l'article 22 du CP, la charge de la preuve pèse sur le défendeur et que l'état de nécessité doit être prouvé au-delà de tout doute raisonnable lors du procès, qui peut se dérouler longtemps après l'arrestation du défendeur. Selon le GRETA, cette disposition est d'une portée large et son seuil élevé.

154. En l'absence d'une disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite, le GRETA estime donc d'autant plus important que le principe de non-sanction des victimes ayant pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes par le trafiquant, fasse partie intégrante de la formation sur traite des êtres humains organisée pour la police, les autorités de poursuite et les autorités judiciaires afin qu'ils soient mis au courant du principe de non sanction conformément à l'article 26 de la Convention. En ce sens, il a été fait mention des recommandations sur le principe de non-sanction pour les législateurs et les procureurs contenues dans le document publié par le Bureau du Représentant spécial et Coordonnateur de lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE, en consultation avec l'Équipe d'experts chargée de la coordination de l'Alliance contre la traite des personnes de l'OSCE¹⁶.

155. Le GRETA considère que les autorités croates devraient s'assurer de la conformité avec l'article 26 de la Convention par l'adoption d'une disposition prévoyant de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Tant que la procédure d'identification est en cours, les victimes potentielles ne devraient pas être punies, notamment pour des infractions à la législation sur l'immigration.

156. Le GRETA considère également que les autorités croates devraient assurer la bonne application des orientations sur le principe de non-sanction adressées aux procureurs.

¹⁶ Disponible sur : www.osce.org/what/trafficking

4. Enquêtes, poursuites et droit procédural

a. Mesures visant à assurer des enquêtes efficaces (articles 1, 27 et 29)

157. Dans tous les districts de police, des policiers sont chargés de la lutte contre la traite ; ils peuvent aussi participer directement à l'identification des victimes et des auteurs. Au total, on compte 26 policiers spécialisés au sein de la police judiciaire et 27 au sein de la police aux frontières. Les forces de police de district assurent la liaison avec le Département de lutte contre le crime organisé du ministère de l'Intérieur dans les cas de trafic transnational lorsque le contact avec d'autres collègues d'autres pays est requis. Les policiers qui conduisent des enquêtes sur des cas de traite doivent signaler chaque victime identifiée au policier qui exerce la fonction de coordonnateur du Département de lutte contre le crime organisé au siège de la Direction de la police judiciaire.

158. En vertu de l'article 334 de la loi sur la procédure pénale, des techniques d'enquête spéciales peuvent être utilisées dans les affaires de traite, à la demande d'un procureur et sous le contrôle d'un juge d'instruction, pour une période de trois mois, qui peut être prolongée de six mois supplémentaires. Parmi ces techniques figurent les écoutes téléphoniques et l'enregistrement, l'interception, la collecte et l'enregistrement de données numériques, la pénétration dans des lieux afin de procéder à une inspection et le placement d'appareils d'enregistrement, la surveillance secrète et l'enregistrement technique de personnes et d'objets, les opérations d'infiltration et le recours à des enquêteurs et des informateurs, les ventes ou l'achat d'articles simulés et l'octroi ou l'acceptation de pots de vin simulés, les prestations de services simulés ou la conclusion de transactions juridiques simulées, et la surveillance du transport et la prestation d'objet constituant une infraction pénale conformément à l'article 332 de la loi sur la procédure pénale.

159. Selon la législation croate, il n'est possible de bloquer un site internet ou de supprimer des contenus d'un site qu'en vertu d'une décision judiciaire définitive. Toutefois, le réseau croate d'études et de recherches (CARNet), qui gère le domaine internet national de premier niveau croate, peut, conformément à l'ordonnance sur l'organisation et la gestion du domaine national de premier niveau, désactiver temporairement un domaine « .hr » en cas de soupçons d'infraction pénale.

160. Dans toutes les affaires de traite, notamment s'il est établi que la victime a subi une longue période d'exploitation, le Bureau pour la prévention du blanchiment d'argent et le Département de lutte contre la criminalité économique et la corruption du ministère de l'Intérieur mènent des investigations financières. Selon l'article 206 i de la loi sur la procédure pénale, si des soupçons fondés laissent penser qu'une infraction pénale a été commise, si une procédure pénale est ouverte d'office et si des avantages matériels sont en jeu, le procureur doit immédiatement entreprendre ou faire engager des investigations pour déterminer la valeur de ces avantages et localiser les avoirs d'origine criminelle. La loi sur la procédure de saisie des avantages matériels provenant d'une infraction pénale ou d'une infraction mineure dispose que les biens et droits acquis par l'auteur d'une infraction ou par une personne liée à l'auteur englobent notamment les biens meubles et immeubles, actions, titres et sommes d'argent dont l'auteur ou un proche est propriétaire, qu'il détient ou qui sont sous son contrôle. Si les avoirs d'origine criminelle ont été dissimulés par l'auteur, ou en cas de soupçons de blanchiment d'argent, le procureur prend toutes les mesures nécessaires pour retrouver ces avoirs et faire en sorte qu'ils soient saisis. Une fois que les informations nécessaires sur les avoirs d'origine criminelle ont été collectées ou localisés, le procureur doit proposer que des mesures provisoires soient prises sans tarder, afin d'éviter que les avoirs soient dissimulés ou détruits ; le procureur doit aussi proposer, au plus tard lors de l'audience préliminaire, que les avoirs soient saisis. Le GRETA n'a pas reçu d'informations sur la question de savoir si des avoirs d'origine criminelle ont été saisis et confisqués dans des affaires de traite.

161. Selon les chiffres fournis par les autorités croates, huit personnes ont été poursuivies pour traite en 2010, sept en 2011 et cinq en 2012. Il y a eu sept condamnations pour traite en 2010, cinq en 2011, deux en 2012 et trois en 2013. En 2013, le ministère public a été saisi de plaintes contre six suspects, sur la base de l'article 106, paragraphe 1, du CP ; il était reproché à ces suspects d'avoir recruté plusieurs personnes et de les avoir transportées de Bosnie-Herzégovine en Croatie aux fins de travail forcé. En 2014, 13 personnes ont été poursuivies sur la base de l'article 106, paragraphe 1. Le ministère public n'a pas fait état de difficultés particulières et les affaires sont maintenant en phase de jugement. En 2014, deux condamnations définitives à l'encontre de deux auteurs d'infractions ont été prononcées, l'une sur la base de l'article 175, consacré à la traite, de l'ancien CP et l'autre sur la base de l'article 106 du Code pénal. Aucune information n'a été fournie au GRETA sur la durée des peines.

162. Selon les informations fournies lors de la première visite d'évaluation, il y a eu un jugement définitif dans lequel l'auteur a été déclaré coupable de traite aux fins de mendicité forcée ; des procédures sont en cours concernant plusieurs autres cas de traite aux fins de mendicité forcée. Le parquet de Vukovar est en train d'enquêter sur une affaire dans laquelle un enfant aurait été victime de la traite aux fins de mariage forcé. Il n'y a pas eu d'affaire de traite dans laquelle aurait été appliqué l'article 106, paragraphe 3, du CP qui érige en infraction l'implication d'un agent public dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

163. Une procédure de comparution sur reconnaissance de culpabilité est prévue aux articles 359 à 364 de la loi sur la procédure pénale. Lorsqu'une infraction est punissable d'une peine privative de liberté de plus cinq ans, le consentement de la victime à la procédure de comparution sur reconnaissance de culpabilité est requis. Le Parquet national n'a pas enregistré d'affaire dans laquelle l'article 106 du CP était appliqué et ce type de procédure a été mené.

164. Plusieurs interlocuteurs ont estimé que les juges n'étaient pas assez sensibilisés à la traite et à la situation des victimes de la traite. Ils ont fait mention d'exemples de cas où d'autres infractions, notamment le proxénétisme, ont été préférées à l'infraction de traite par les juges et les auteurs ont été condamnés à des peines légères, et des cas où les victimes de l'exploitation sexuelle agissant en témoin n'ont pas été traitées avec la sensibilité requise.

165. Le GRETA exhorte les autorités croates à prendre des mesures législatives et pratiques supplémentaires en vue de :

- **faire en sorte que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ;**
- **exclure l'infraction de traite de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.**

166. Dans ce contexte, le GRETA considère que les autorités croates devraient prendre des mesures pour amener les procureurs et les juges à se spécialiser dans les affaires de traite.

167. Rappelant l'obligation pour les Parties à la Convention de confisquer les avoirs criminels liés à la traite, le GRETA considère que les autorités croates devraient intensifier leurs efforts pour identifier, saisir et confisquer les avoirs criminels générés par des infractions de traite.

b. Protection des témoins et des victimes (articles 28 et 30)

168. La protection des victimes de la traite est réglementée par la loi sur la procédure pénale. L'article 45 de la loi sur la procédure pénale s'applique de manière spécifique aux victimes de la traite et pose les droits suivants : être interrogé par des moyens audiovisuels, la confidentialité de leurs données personnelles et l'exclusion du public de l'audience. L'article 44 de la loi sur la procédure pénale prévoit des droits supplémentaires pour les enfants victimes, y compris le fait que les tribunaux, les procureurs, les enquêteurs et la police doivent traiter les enfants victimes avec une attention particulière par rapport à leur âge, leur personnalité et les circonstances personnelles afin d'éviter d'éventuelles conséquences néfastes, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

169. L'article 292 de la loi sur la procédure pénale définit comment interroger les témoins qui sont des victimes de la traite. L'interrogatoire d'adultes victimes de la traite qui ne sont pas en mesure de comparaître peuvent être interrogées dans leur structure d'hébergement, par le biais de moyens audiovisuels. Si l'état du témoin l'exige, les parties posent des questions au témoin sans être présentes dans la salle où il se trouve. Les victimes de la traite ne peuvent être interrogées une seconde fois que dans des circonstances exceptionnelles, si le tribunal le juge nécessaire.

170. En outre, l'article 292 de la loi sur la procédure pénale indique que dans le cas d'un enfant de moins de 14 ans, l'interrogatoire sera mené par le juge d'instruction dans une pièce séparée, équipée de moyens audiovisuels, en présence d'un psychologue ou d'un spécialiste de l'enfance, et l'enfant pourra être accompagné de ses parents (à moins que cela soit contraire à ses intérêts) ou de son tuteur. Un second interrogatoire n'est organisé qu'exceptionnellement. Les enfants âgés de 14 à 18 ans sont également interrogés par le juge d'instruction, qui veille à préserver leur équilibre psychologique et, au besoin, ils peuvent bénéficier des mêmes modalités que les enfants plus jeunes. En ce qui concerne les enfants victimes de la traite, le GRETA rappelle l'importance des Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants¹⁷.

171. La loi sur la procédure pénale prévoit une protection supplémentaire dans les cas où, en faisant une déposition ou en répondant à certaines questions, le témoin peut s'exposer à un risque pour sa vie, sa santé, son intégrité physique ou sa liberté. En tant que témoin menacé, il peut refuser de donner des informations à caractère personnel, de répondre à une question ou de faire la moindre déclaration tant qu'il ne bénéficie pas d'une protection. Dans ce cas, le procureur doit alors proposer au juge d'instruction que le témoin participe à la procédure et soit interrogé selon des modalités particulières. Si le juge d'instruction donne son accord, le témoin menacé reçoit un pseudonyme, des dispositions spéciales sont prises en vue de sa participation à la procédure, notamment lors des interrogatoires, et les données à caractère personnel sont gardées secrètes. Les personnes qui ont connaissance d'éléments concernant le témoin menacé doivent veiller à ne pas divulguer ces informations. Lorsqu'un témoin menacé est convoqué à une audience, le juge d'instruction et le procureur peuvent ordonner à la police de prendre des mesures de protection du témoin. L'apparence du témoin et sa voix peuvent être modifiées et l'interrogatoire se déroulera dans une pièce séparée, par le biais de moyens audiovisuels. Si l'audition a lieu dans le prétoire, le juge fera sortir le public de la salle à la demande d'une victime de la traite pendant qu'il interroge celle-ci en qualité de témoin.

¹⁷ Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010, lors de la 1098e réunion des Délégués des Ministres.

172. Un service de soutien pour les témoins et les victimes a été créé dans sept juridictions de comté (Zagreb, Zadar, Osijek, Split, Sisak, Vukovar et Rijeka). Ces services adressent les victimes et les témoins à des institutions spécialisées et à des ONG, qui accompagnent ces personnes et les aident concrètement, pour éviter que le fait de témoigner ne leur cause un traumatisme supplémentaire. Si besoin est, des agents de ces services peuvent escorter les victimes dans les locaux du tribunal et les épauler lors des dépositions. De plus, une salle d'attente réservée aux victimes permet d'éviter les contacts directs avec les inculpés. La victime est informée de l'existence du service de soutien après avoir reçu la convocation à comparaître. Sur la base de cette information, la victime peut prendre contact avec le service, par téléphone ou par courriel, avant même d'arriver au tribunal, afin d'obtenir des précisions ou un soutien. Le GRETA salue la mise en place de ce dispositif de soutien concret aux victimes de la traite.

173. Par ailleurs, la loi sur la protection des témoins prévoit des mesures applicables aux personnes dont la vie et la sécurité sont particulièrement menacées parce qu'elles ont accepté de témoigner dans une procédure pénale ayant trait à des infractions graves, des infractions à caractère violent ou de la criminalité organisée. Ces mesures incluent la possibilité d'une protection physique, d'un changement d'adresse, d'une protection de leur identité (comme un changement temporaire d'identité) et/ou d'un changement permanent d'identité.

174. Les autorités croates n'ont pas informé le GRETA du nombre de fois où ces mesures de protection des victimes et témoins ont bénéficié à des victimes de la traite.

175. **Le GRETA considère que les autorités croates devraient tirer pleinement parti :**

- **des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite pour prévenir toute intimidation au cours des enquêtes et procès ;**
- **de mesures de protection spéciales existant pour les enfants, conformément au principe d'intérêt supérieur de l'enfant.**

c. **Compétence (article 31)**

176. L'article 10 du CP établit la compétence de la Croatie à l'égard de toute personne qui commet une infraction pénale sur le territoire croate ; l'article 11 du CP étend sa compétence aux infractions pénales commises à bord d'un navire ou d'un aéronef croates. L'article 14 du CP dispose que la législation pénale s'applique aux citoyens croates et aux personnes ayant leur résidence en Croatie qui commettent une infraction pénale hors du territoire croate. L'article 15 du CP prévoit que la législation pénale s'applique à toute personne qui commet une infraction pénale à l'encontre d'un citoyen croate ou d'une personne séjournant légalement en Croatie. Selon l'article 16 du CP, la Croatie est compétente à l'égard d'un certain nombre d'infractions pénales, dont la traite (article 106), même si elles sont commises hors du territoire croate, en vertu de l'article 18 CP sur les dispositions spéciales concernant l'engagement de poursuites pénales pour des infractions pénales commises hors du territoire croate.

5. Coopération internationale et coopération avec la société civile

a. Coopération internationale (article 32)

177. La Croatie participe au projet, soutenu par Europol et Eurojust, intitulé « Définir les conditions requises pour établir des équipes communes d'enquête afin de lutter contre la traite des êtres humains en Europe du Sud-Est ». En 2011, un protocole d'accord a été signé avec d'autres États participants (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la République de Moldova, le Monténégro, la Roumanie, la Serbie, la Slovénie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine »). Dans le cadre de ce projet a été organisé, du 11 au 13 mars 2014, à Opatija, un séminaire auquel ont notamment participé des procureurs et des policiers croates spécialisés dans la lutte contre la traite. Aucune équipe commune d'enquête n'a été créée depuis l'adoption du protocole d'accord.

178. Dans le cadre de la coopération internationale, le Bureau pour les droits humains et les droits des minorités nationales mène des projets en partenariat avec des États membres de l'UE. En 2013, il a mis en œuvre un projet financé par l'IAP et intitulé « Améliorer l'identification des victimes de la traite », en partenariat avec l'Agence de lutte contre la traite de la Roumanie. Le projet s'est traduit par l'organisation d'un certain nombre d'activités visant à améliorer l'identification des victimes de la traite (voir paragraphe 38).

179. Le GRETA a été informé d'un cas de coopération avec les autorités de Bosnie-Herzégovine, qui remonte à 2013. Une victime bosnienne de la traite, qui avait été soumise à l'exploitation par le travail en Dalmatie, a été rapatriée en Bosnie-Herzégovine et a pu être interrogée par deux policiers croates dans ce pays.

180. Le GRETA invite les autorités croates à maintenir et renforcer la coopération internationale en vue de prévenir la traite, d'assister les victimes de la traite, d'enquêter sur les cas de traite et de poursuivre les trafiquants.

b. Coopération avec la société civile (article 35)

181. Les principales ONG actives dans le domaine de la lutte contre la traite (le réseau PETRA et la Croix-Rouge croate) sont membres à part entière du Comité national et de l'Équipe opérationnelle. Le GRETA salue le rôle de la Croix-Rouge croate et des ONG au sein des équipes mobiles.

182. Dans le cadre du Comité national, les ONG contribuent à l'élaboration des documents d'orientation, notamment des plans d'action, et des documents opérationnels, tels que les différents protocoles. De plus, les ONG rendent compte de leurs activités pour que ces informations puissent être intégrées dans les rapports annuels sur la mise en œuvre du plan d'action national contre la traite.

183. Les deux foyers nationaux pour victimes de la traite sont gérés par la Croix-Rouge croate et l'ONG OIP avec le soutien financier de l'État. Celles-ci sont chargées d'apporter aux victimes toute l'assistance nécessaire, conformément au mécanisme national d'orientation.

184. Concernant l'identification des victimes, les ONG qui s'occupent du service d'assistance téléphonique communiquent les informations sur des cas suspects directement à la police. Cependant, il semble que les ONG ne soient pas informées systématiquement des suites données à leur signalement. En outre, les fonds publics sont insuffisants pour assurer une permanence 24 heures sur 24 et sept jours sur sept (voir paragraphes 27 et 92) ; l'ONG ROSA, qui s'occupe de ce service, a reçu une subvention de 2 500 euros en 2015 pour toutes ses activités (permanence téléphonique, déplacement auprès des victimes, sensibilisation, etc.). Deux autres ONG qui contribuaient à faire fonctionner ce service en permanence ont dû y renoncer, faute de financement.

185. La coopération avec la société civile se traduit aussi par des campagnes conjointes et par la participation d'ONG à la formation des fonctionnaires. Chaque année est lancé un appel d'offres pour des projets de promotion et de protection des droits humains ; une priorité est toujours accordée aux projets de lutte contre la traite.

186. Le GRETA considère que les autorités croates devraient allouer des crédits suffisants aux ONG spécialisées actives dans la lutte anti-traite, y compris celles qui s'occupent du service d'assistance téléphonique destiné aux victimes de la traite, et de redoubler d'efforts en vue de renforcer les partenariats stratégiques avec la société civile en matière de la lutte contre la traite.

IV. Conclusions

187. Depuis l'adoption du premier rapport du GRETA sur la Croatie, en 2011, des progrès ont été réalisés dans plusieurs domaines.

188. Les autorités croates ont continué à développer le cadre juridique de la lutte contre la traite des êtres humains, conformément aux recommandations du GRETA. La définition élargie de la traite, qui mentionne explicitement l'exploitation d'activités criminelles et l'exploitation par le mariage forcé, correspond à la nécessité de s'attaquer aux nouvelles tendances de la traite des êtres humains. De plus, le caractère d'infraction pénale a été conféré aux actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité qui ont été commis afin de permettre la traite des êtres humains, comme le recommandait le GRETA dans son premier rapport.

189. Le Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2012-2015 suit la recommandation faite par le GRETA, qui invitait les autorités à adopter des critères de sélection des organisations de la société civile appelées à être membres du Comité national pour la lutte contre la traite et de l'Équipe opérationnelle.

190. Les autorités croates ont renforcé la prévention de la traite en intégrant cette question dans les programmes scolaires et en organisant des activités de sensibilisation dans les établissements scolaires, en coopération avec la société civile. De plus, la Stratégie nationale d'inclusion des Roms comprend plusieurs mesures concrètes visant à promouvoir l'intégration des enfants roms dans le système éducatif, de l'école à l'université. Les autorités croates ont aussi adopté une Stratégie de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, qui peut contribuer à prévenir la traite en s'attaquant aux causes profondes de ce phénomène.

191. Concernant les mesures d'assistance pour les victimes de la traite, des programmes de réinsertion, adaptés aux besoins de ces personnes et comprenant un soutien psychologique, des conseils et des soins médicaux, peuvent être mis en place pour aider les victimes à se réinsérer dans la société. En outre, des mesures spéciales ont été prises pour faciliter l'accès au marché du travail aux victimes de la traite, considérées comme une catégorie de travailleurs vulnérable.

192. Des efforts ont été déployés pour former les professionnels concernés et élargir les catégories de personnel ciblées. Les formations sont souvent dispensées en coopération avec des ONG et une approche multipartite est encouragée dans toute la mesure du possible.

193. À la suite de la première évaluation, le ministère public a adopté des instructions concernant l'application du principe selon lequel une victime de la traite ne doit pas se voir imposer de sanction pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elle y a été contrainte.

194. Le GRETA salue le fait que la loi relative à la procédure pénale a été modifiée de manière à préciser les droits des victimes de la traite pendant la procédure pénale et que des mesures ont été prises pour accompagner les victimes qui participent à la procédure et pour éviter tout contact avec les inculpés.

195. Toutefois, malgré les progrès accomplis, certaines questions restent préoccupantes. Dans le présent rapport, le GRETA demande aux autorités croates de prendre de nouvelles mesures dans plusieurs domaines. Le numéro du paragraphe où figure la recommandation, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Questions nécessitant une action immédiate

- **Le GRETA exhorte les autorités croates à intensifier leurs efforts pour :**
 - **prévenir la traite des enfants, y compris en s'attaquant à la vulnérabilité des enfants non accompagnés et des enfants placés dans des institutions de protection de l'enfance et éviter qu'ils ne disparaissent ;**
 - **s'assurer que les familles d'accueil sont adéquatement formées à la traite (paragraphe 65).**

- **Le GRETA exhorte les autorités croates à prendre des mesures supplémentaires en vue de s'assurer que toutes les victimes de la traite soient dûment identifiées et puissent bénéficier des mesures d'aide et de protection prévues dans la Convention. Les autorités devraient notamment :**
 - **prendre des mesures pour que les agents des forces de l'ordre, les travailleurs sociaux, les ONG et les autres acteurs concernés adoptent une approche plus proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les victimes potentielles de la traite aux fins d'exploitation sexuelle ;**
 - **accroître les efforts d'identification proactive des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris parmi les travailleurs étrangers en situation irrégulière, en renforçant le rôle et la formation des inspecteurs du travail, et en fournissant les ressources nécessaires pour une prévention et une lutte contre la traite effective de l'Inspection du travail (y compris dans les branches de l'agriculture et du bâtiment) ;**
 - **veiller particulièrement à détecter les victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les personnes placées dans le Centre d'accueil pour étrangers. En ce sens, une formation sur l'identification des victimes de la traite devrait être organisée pour le personnel, y compris le personnel médical des centres pour demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière ;**
 - **pérenniser suffisamment de fonds pour les ONG spécialisées pour leur permettre de participer à l'identification des victimes avec les équipes mobiles et d'entreprendre une action de terrain, en vue d'identifier les victimes de la traite de manière proactive ;**
 - **dispenser régulièrement des formations sur l'identification des victimes de la traite à tous les acteurs de terrain susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles, y compris en leur fournissant des indicateurs opérationnels, des recommandations et des boîtes à outils pour l'identification des victimes de la traite (paragraphe 94).**

- **Le GRETA exhorte les autorités croates à prendre des mesures supplémentaires visant à renforcer l'identification et l'assistance des enfants victimes de la traite, en particulier à:**
 - **veiller ce que les acteurs concernés aient une approche davantage proactive et améliorent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes en accordant davantage d'attention aux enfants placés dans des institutions de protection de l'enfance, les enfants roms et les mineurs non accompagnés ;**
 - **prendre des mesures pour résoudre le problème des enfants non accompagnés qui disparaissent des centres pour demandeurs d'asile, en leur fournissant un logement sûr et adapté ainsi qu'un personnel d'encadrement adéquatement formé;**
 - **former tous les professionnels travaillant avec les enfants victimes de la traite à reconnaître et à répondre de façon appropriée à leurs besoins (paragraphe 115).**

- **Le GRETA exhorte les autorités croates à prendre des mesures pour faciliter et garantir aux victimes de la traite un accès à une indemnisation et, en particulier de :**
 - **s'assurer que toute victime de la traite, quels que soient sa nationalité et son statut au regard du droit de séjour, sont éligible pour l'indemnisation par l'État ;**
 - **permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation en renforçant les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation ;**
 - **intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre et aux magistrats ;**
 - **revoir le critère d'admissibilité pour l'indemnisation par l'État relatif à une atteinte grave en raison de son caractère trop restrictif (paragraphe 136).**

- **Le GRETA exhorte les autorités croates à prendre des mesures législatives et pratiques supplémentaires en vue de :**
 - **faire en sorte que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ;**
 - **exclure l'infraction de traite de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (paragraphe 165).**

Autres conclusions

- Le GRETA considère que les autorités croates devraient intégrer le ministère du Travail, et en particulier l'Inspection du travail, dans le Comité national pour la lutte contre la traite et son Équipe opérationnelle compte tenu de leur rôle important dans la détection des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail (paragraphe 24).
- le GRETA considère que les autorités croates devraient examiner la possibilité de mettre en place un rapporteur national indépendant ou de désigner une autre entité organisationnelle en vue d'assurer un contrôle effectif des activités anti-traite des institutions nationales et de faire des recommandations aux personnes et aux institutions concernées (voir article 29, paragraphe 4 de la Convention et paragraphe 298 du rapport explicatif) (paragraphe 29).

- Le GRETA considère que les autorités croates devraient prendre des mesures renforcées et concertées pour prendre en compte la traite aux fins d'exploitation par le travail dans des secteurs à risque comme l'agriculture, le tourisme, le bâtiment, en impliquant l'Inspection du travail, les syndicats et le secteur privé (paragraphe 30).
- Le GRETA considère que les autorités croates devraient continuer leurs efforts pour faire en sorte que tous les professionnels qui sont susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de toute forme de traite (notamment les policiers, les procureurs, les juges, les gardes-frontières, le personnel chargé de la protection de l'enfance, le personnel travaillant dans des centres pour enfants non accompagnés et dans des institutions pour enfants et les professionnels de santé) suivent régulièrement une formation sur la traite. Les programmes de formation devraient être conçus de manière à ce que ces professionnels puissent améliorer les connaissances et les compétences opérationnelles dont ils ont besoin pour identifier, assister et protéger les victimes de la traite, faciliter l'indemnisation des victimes et faire condamner les trafiquants (paragraphe 41).
- Le GRETA considère que les autorités croates devraient poursuivre leurs efforts visant à créer et à gérer un système complet et cohérent de collecte de données sur la traite des êtres humains, en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs clés, y compris les ONG spécialisées, sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes ainsi que les enquêtes, poursuites, condamnations et indemnisations dans les affaires de traite. Ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale (paragraphe 44).
- Le GRETA considère que les autorités croates devraient mener et encourager des recherches supplémentaires sur la traite en Croatie, car de tels travaux constituent une source d'information importante pour les futures mesures politiques. Parmi les domaines dans lesquels des recherches sont nécessaires pour mieux cerner l'ampleur du phénomène de la traite en Croatie figurent : la traite aux fins d'exploitation sexuelle, surtout dans les régions touristiques ; la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris dans les secteurs à risque tels que l'agriculture, le bâtiment et le tourisme, et en lien avec la mendicité ainsi que la traite interne en Croatie (paragraphe 46).
- Le GRETA considère que les autorités croates devraient continuer de mener des campagnes d'information et de sensibilisation sur les différentes formes de la traite. Les futures mesures de sensibilisation devraient être conçues en tenant compte des résultats de l'évaluation des actions déjà menées et être centrées sur les besoins identifiés. Une attention spéciale devrait être portée à la sensibilisation sur les questions de traite aux fins d'exploitation par le travail et à la traite des enfants (paragraphe 51).
- Le GRETA considère que les autorités croates devraient continuer à prendre des mesures visant à intégrer les enfants roms dans le système éducatif (paragraphe 66).
- Le GRETA considère que les autorités croates devraient prendre des mesures socio-économiques supplémentaires visant à réduire la vulnérabilité à la traite des êtres humains des femmes, y compris dans la lutte contre la violence basée sur le genre et les stéréotypes sexistes (paragraphe 68).
- Le GRETA considère que les autorités croates devraient prendre des mesures visant à traiter les stéréotypes négatifs affectant les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle (paragraphe 69).

- Le GRETA considère que les autorités croates devraient poursuivre leurs efforts destinés à réduire la vulnérabilité à la traite des membres des communautés roms, en particulier des femmes et des enfants (paragraphe 71).
- Le GRETA invite les autorités croates à sensibiliser et former le personnel médical sur la traite aux fins de prélèvement d'organe (paragraphe 75).
- Le GRETA considère que les autorités croates devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation, en particulier l'exploitation sexuelle et dans des secteurs comme l'agriculture, le tourisme et le bâtiment, en partenariat avec la société civile et le secteur privé (paragraphe 77).
- Le GRETA invite les autorités croates à poursuivre leurs efforts visant à lutter contre la traite au moyen de mesures aux frontières en coopération avec les pays voisins (paragraphe 82).
- Le GRETA considère que les autorités croates devraient prendre des mesures pour :
 - faire en sorte que les victimes de la traite puissent prendre, en connaissance de cause, une décision quant au fait de se faire aider, notamment en leur donnant toutes les informations sur l'assistance à laquelle elles ont droit et en les orientant systématiquement vers des ONG spécialisées qui viennent en aide aux victimes ;
 - fournir une aide adaptée aux besoins spécifiques des hommes victimes de la traite (paragraphe 101).
- Le GRETA considère que des services de tuteurs spécialement formés devraient être proposés systématiquement par le personnel spécifiquement formé des centres de protection sociale, et qu'il faudrait assurer le financement à long terme, et à un niveau suffisant, en vue de permettre aux ONG d'effectuer un travail de terrain pour la détection des enfants victimes et pour assurer d'autres services adaptés aux enfants, tels que l'interprétation et l'assistance d'un défenseur (paragraphe 116).
- Le GRETA considère en outre que les autorités croates devraient mettre en place une procédure de détermination de l'âge en veillant à protéger de manière efficace l'intérêt supérieur de l'enfant, et en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant (paragraphe 117).
- Le GRETA considère que les autorités croates devraient veiller à ce que toutes les victimes de la traite soient dûment informées de leur droit à un délai de rétablissement et de réflexion et que, à cette fin, elles devraient aussi veiller à ce que tous les policiers (y compris les agents de la police aux frontières), procureurs, inspecteurs du travail, agents du service des migrations et travailleurs sociaux soient correctement formés et reçoivent des instructions claires en la matière (paragraphe 125).
- Le GRETA considère que les autorités croates devraient veiller à ce que toutes les victimes de la traite soient dûment informées de leur droit à un permis de séjour renouvelable ; à cette fin, elles devraient veiller à ce que tous les agents du service des migrations soient correctement formés et reçoivent des consignes claires en la matière (paragraphe 128).
- En outre, le GRETA invite les autorités croates à développer un système d'enregistrement des demandes d'indemnisation par l'État déposées par les victimes de la traite, ainsi que le montant des indemnisations versées aux victimes de la traite (paragraphe 137).

- Le GRETA considère que les autorités croates devraient prendre des mesures supplémentaires pour :
 - faire en sorte que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité. Cela implique d'informer les victimes sur les programmes existants, de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée et, dans le cas d'enfants, de respecter pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
 - développer la coopération internationale afin de garantir l'évaluation correcte des risques et d'assurer le retour en toute sécurité et la réinsertion effective des victimes de la traite ;
 - veiller au respect de l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention (paragraphe 142).
- Le GRETA invite les autorités croates à procéder à un examen sur la mise en œuvre de la disposition relative à la responsabilité des personnes morales prévue par la loi sur la responsabilité des personnes morales en cas d'infraction pénale dans le cadre des affaires de traite (paragraphe 150).
- Le GRETA considère que les autorités croates devraient s'assurer de la conformité avec l'article 26 de la Convention par l'adoption d'une disposition prévoyant de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Tant que la procédure d'identification est en cours, les victimes potentielles ne devraient pas être punies, notamment pour des infractions à la législation sur l'immigration (paragraphe 155).
- Le GRETA considère également que les autorités croates devraient assurer la bonne application des orientations sur le principe de non-sanction adressées aux procureurs (paragraphe 156).
- Dans ce contexte, le GRETA considère que les autorités croates devraient prendre des mesures pour amener les procureurs et les juges à se spécialiser dans les affaires de traite (paragraphe 166).
- Rappelant l'obligation pour les Parties à la Convention de confisquer les avoirs criminels liés à la traite, le GRETA considère que les autorités croates devraient intensifier leurs efforts pour identifier, saisir et confisquer les avoirs criminels générés par des infractions de traite (paragraphe 167).
- Le GRETA considère que les autorités croates devraient tirer pleinement parti :
 - des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite pour prévenir toute intimidation au cours des enquêtes et procès ;
 - de mesures de protection spéciales existant pour les enfants, conformément au principe d'intérêt supérieur de l'enfant (paragraphe 175).
- Le GRETA invite les autorités croates à maintenir et renforcer la coopération internationale en vue de prévenir la traite, d'assister les victimes de la traite, d'enquêter sur les cas de traite et de poursuivre les trafiquants (paragraphe 180).
- Le GRETA considère que les autorités croates devraient allouer des crédits suffisants aux ONG spécialisées actives dans la lutte anti-traite, y compris celles qui s'occupent du service d'assistance téléphonique destiné aux victimes de la traite, et de redoubler d'efforts en vue de renforcer les partenariats stratégiques avec la société civile en matière de la lutte contre la traite. (paragraphe 186).

Annexe

Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non-gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains
- Bureau pour les droits humains et les droits des minorités nationales
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de la Politique sociale et de la Jeunesse
- Ministère de la Justice
- Ministère de la Santé
- Ministère du Travail, Inspection du travail
- Ministère des Affaires étrangères et européennes
- Ministère de l'Éducation et du Sport
- Juridiction de comté de Zagreb
- Tribunal municipal de Zagreb
- Médiateur pour l'égalité entre les femmes et les hommes
- Médiateur pour les enfants
- Centre pour enfants disparus et maltraités
- Agence croate pour l'emploi
- Police dalmate de Split, Service contre le crime organisé

Organisations intergouvernementales

- Organisation Internationale des Migrations (OIM)
- Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

ONG et autres organisations de la société civile

- Croix-Rouge croate
- Réseau PETRA
 - Centre pour les femmes victimes de la guerre « ROSA »
 - Organisation for Integrity and Prosperity (OIP)
 - Women's Room
 - Roma Women's Organization for a Better Future

COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Croatie

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités croates sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités croates le 11 décembre 2015 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités croates (disponibles uniquement en anglais), reçus le 15 janvier 2016, se trouvent ci-après.

**GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CROATIA**

Office for Human Rights
and Rights of National Minorities

Klasa: 910-04/14-01/56

Urbroj: 50450-02-16-35

Zagreb, 15. siječnja 2016.

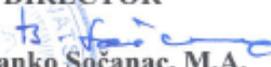
**Council of Europe
Directorate general II
Directorate of human dignity and equality
Ms Petya Nestorova
Executive secretary of the Council of Europe
Convention on Action against Trafficking in Human Beings
F-67075 Strasbourg Cedex**

**Final Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on
Action against Trafficking in Human Beings**

Dear Mrs. Nestorova,

Regarding the final Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Republic of Croatia, we accept the recommendations given and have no additional comments.

Yours sincerely,


DIRECTOR

Branko Sočanac, M.A.